



**Comité d'éthique, de déontologie, de prévention
et de traitement des conflits d'intérêts**

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2023

conformément à l'article 28.2 des Règlements administratifs

Rapport adopté par le Comité d'éthique le 8 janvier 2024

Présenté lors de l'Assemblée générale du 13 janvier 2024

Sommaire :

1. FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ETHIQUE	2
2. SAISINES DU COMITE D'ETHIQUE	5
3. CAMPAGNE DE DECLARATIONS D'INTERETS 2023	10
4. AUTRES TRAVAUX DU COMITE D'ETHIQUE	14
ANNEXE 1 : RESUME DES AVIS RENDUS EN 2023 PAR LE COMITE D'ETHIQUE.....	15
ANNEXE 2 : COMMUNIQUEES DU COMITE D'ETHIQUE	22
ANNEXE 3 : AUTRES DOCUMENTS	26



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – www.fft.fr/ethique



1. FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ETHIQUE

➤ **Composition**

La composition du Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (ci-après « le Comité d'éthique » ou « le Comité ») n'a pas évolué depuis le précédent rapport annuel. La composition du Comité demeure la suivante :

Laurent Binet – Écrivain

Audrey Darsonville – Professeure de droit privé et de sciences criminelles

Olivia Fery – Ancienne joueuse professionnelle, ingénieur en télécommunications

Franck Latty – Professeur de droit public, membre du Tribunal arbitral du sport, membre de la Conférence des conciliateurs et de la Chambre arbitrale du CNOSF

Edith Merle – Ancienne juriste d'entreprise, président de chambre honoraire du tribunal de commerce de Paris

Quentin Reynaud – Réalisateur pour le cinéma, architecte diplômé par le gouvernement

Depuis le 1^{er} juillet 2021, le Comité d'éthique est assisté d'un secrétaire à mi-temps, d'abord stagiaire à la FFT puis doctorant bénéficiaire d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

➤ **Réunions du Comité**

Au cours de l'année 2023, le Comité s'est réuni à 9 reprises les 8 mars, 29 mai, 26 juin, 15 septembre, 11 décembre 2023, et par visioconférence (généralement pour traiter de questions urgentes) les 7 février, 16 février, 3 avril, et 26 avril 2023. Un compte-rendu à usage interne est établi à l'issue de chaque réunion. Un contact quasi constant est maintenu entre les réunions par le biais d'échanges électroniques entre les membres du Comité.

A l'occasion de ses réunions, le Comité est parfois conduit à rencontrer des élus ou salariés de la FFT pour discuter de questions éthiques en lien avec leurs missions ou celles du Comité.

➤ **Elu référent au sein du Comité exécutif**

A la suite du décès en avril 2023 de l'élu référent du Comité d'éthique (Jacky Terreau), un nouvel élu référent a été désigné par le Comité exécutif de la FFT en la personne de Pierre Doumayrou, Secrétaire général de la FFT.

➤ **Moyens du Comité d'éthique**

Le Comité bénéficie d'une dotation budgétaire autonome, lui permettant notamment d'assurer la diffusion, au sein de la Fédération, de documents de promotion de l'éthique. Par ailleurs, le Comité est soutenu par les services de la FFT, en particulier la Direction Juridique et Intégrité ainsi que le



Secrétariat général, lorsqu'il s'avère nécessaire de mobiliser des ressources supplémentaires, notamment pour le recueil des déclarations d'intérêts.

➤ **Page web du Comité d'éthique sur le site internet de la FFT**

Le Comité d'éthique bénéficie d'une page qui lui est propre sur le site de la FFT, dont il décide seul du contenu (www.fft.fr/ethique). Le Comité utilise cet outil pour donner la plus grande transparence à ses activités. Outre la Charte d'éthique et le Règlement intérieur du Comité, les rapports annuels d'activité ainsi que les avis ou communiqués sont mis en ligne, moyennant une anonymisation des protagonistes des affaires dont le Comité est saisi, sauf lorsque sont en cause des événements ayant déjà fait l'objet d'une certaine publicité, ou lorsque le Comité estime pertinent de ne pas masquer l'identité des protagonistes, notamment pour des motifs d'intérêt général.

Certains avis rendus par le Comité ne sont pas publiés dans leur intégralité parce qu'ils contiennent des informations personnelles ou confidentielles. Dans ce cas, le Comité publie un communiqué faisant état de ses principales conclusions. Les demandes de consultation concernant des situations personnelles de conflits d'intérêts sont susceptibles, à la demande de la personne à l'origine de la saisine, de rester confidentielles. En 2023, cette faculté a été mise en œuvre dans le cadre de deux avis rendus par le Comité.

➤ **Modification des dispositions des Statuts et des Règlements administratifs concernant le Comité d'éthique**

L'Assemblée générale de la FFT du 14 janvier 2023 a modifié l'article des Statuts de la Fédération concernant le Comité d'éthique afin de tirer les conséquences de la révision de l'article L. 131-15-1 issue de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France. Le nouvel article 32 des Statuts est intégralement reproduit ci-après, les modifications apportées apparaissant en caractères bleus. Ces modifications ont pris effet immédiatement.

Article 32 | Comité d'éthique

Conformément à l'article L. 131-15-1 du Code du sport, il est constitué un Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, dont la FFT garantit l'indépendance. Il est chargé de veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement de conflits d'intérêts de tout ordre.

Il est notamment compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la Fédération et de ses ligues, ainsi que des commissions prévues par les présents statuts, qui lui adressent une déclaration d'intérêts.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont précisés par les règlements administratifs

En outre, lors de l'Assemblée générale du 29 juin 2023, des amendements ont été apportés à l'article des règlements administratifs concernant le Comité d'éthique, lequel est intégralement reproduit en Annexe dans sa nouvelle version. Ces amendements prendront effet avec la désignation du prochain Comité d'éthique. Par conséquent, les dispositions de l'article 28 des règlements



administratifs de 2023 demeurent en vigueur jusqu'à la conclusion du mandat actuel des membres du Comité.

➤ **Règlement intérieur**

Lors de sa réunion du 11 décembre 2023, le Comité d'éthique a procédé à une légère révision de son règlement intérieur pour tirer les conséquences de la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France et des modifications subséquentes des Statuts et des Règlements administratifs de la FFT, ce conformément à une recommandation de l'Agence française anticorruption (AFA) portant sur le Règlement intérieur du Comité. Le Règlement modifié est reproduit *infra* en annexe.

Le Règlement intérieur à jour est librement accessible sur la page [web du Comité d'éthique sur le site de la FFT](#). Le Comité rappelle l'importance de le lire préalablement à toute saisine, notamment afin de respecter les conditions de recevabilité (article 5 du Règlement intérieur).

➤ **Collaboration avec d'autres comités d'éthique de fédérations sportives**

Le Comité d'éthique est occasionnellement sollicité par des comités d'éthique d'autres fédérations pour partager son expérience et le cas échéant ses ressources (formulaire type de déclaration d'intérêts, Guide sur les conflits d'intérêts).

Dans cette veine, et afin de réfléchir aux moyens de développer les échanges entre comités d'éthique, le Président du Comité d'éthique a été auditionné par le Comité de déontologie du CNOSF le 13 décembre 2023.

➤ **Activités à titre individuel des membres du Comité en lien avec l'éthique du sport**

- Le 21 novembre 2022, Audrey Darsonville a participé à une table ronde dédiée au traitement judiciaire des violences sexuelles et à la réparation judiciaire, à l'occasion de la conférence sur la réparation des victimes de violences sexuelles organisée par la Fédération française de tennis (vidéo [accessible en ligne](#)).
- Publications de Franck Latty, en 2023, en lien avec l'éthique sportive : avec Nicola Bonucci, « La démission des dirigeants devrait s'imposer lorsque la réputation de leur sport est affectée », tribune parue dans *Le Monde*, 5-6 février 2023 ; avec Louis Catteau, « Le Code du sport au secours de l'éthique ? Le rôle des chartes et des comités d'éthique (art. L. 131-15-1) », in Gaylor Rabu (dir.), *Pour une réforme du Code du sport*, Aix-en-Provence, PUAM, 2023, pp. 39-65.
- De mars à décembre 2023, Franck Latty a été membre du « Comité national pour renforcer l'éthique et la vie démocratique dans le sport ». Ce Comité, composé de douze membres et co-présidé par Marie-George Buffet et Stéphane Diagana, a rendu le 7 décembre 2023 son rapport à Amélie Oudéa-Castéra, ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques. Le Rapport, [accessible en ligne](#), comporte 37 recommandations articulées autour de trois ambitions : doter le mouvement sportif d'une gouvernance plus démocratique ; réviser l'architecture nationale de l'éthique du sport français ; assurer une meilleure protection des pratiquantes et des pratiquants. Parmi les recommandations,



figurent le renforcement du rôle et des pouvoirs des comités d'éthique fédéraux (plusieurs propositions étant déjà en place au niveau de la FFT), et la transformation de l'actuel comité de déontologie du CNOSF en un comité d'éthique du mouvement sportif français supra fédéral, chargé de superviser l'animation des comités d'éthique et de s'y substituer en cas de carence.

2. SAISINES DU COMITE D'ETHIQUE

En 2023, le Comité d'éthique a été saisi à une vingtaine de reprises, par courrier électronique dans la quasi-totalité des cas. Ce décompte ne prend pas en considération les messages dont le Comité est destinataire en copie, à titre informatif ou pour alerter le destinataire principal de la sensibilité éthique de son message. Le nombre de saisines est stable par rapport à 2022.

Si une part importante de ces saisines consistent en des réclamations dirigées à l'encontre d'une personne, le Comité constate par ailleurs, dans la continuité de l'année précédente, que les demandes de consultation, ayant pour objet d'apporter un éclairage éthique sur une question donnée, y compris sur des situations de potentiels conflits d'intérêts, représente une part non négligeable de son activité. Le Comité salue cette pratique qui consolide son rôle d'accompagnement des acteurs du tennis en matière éthique. Il incite les dirigeants du tennis à le consulter lorsqu'ils envisagent de prendre des décisions ayant une dimension éthique importante. Si par exemple, le Comité considère comme une bonne pratique le fait d'être consulté par le Secrétaire général de la FFT au sujet de la distribution de places pour les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (saisine n° 2023-22 du 21 décembre 2023 – en cours de traitement), il regrette par ailleurs que l'initiative consistant à permettre l'indemnisation de certains élus du tennis, qui a généré un certain nombre de protestations, ait été lancée sans échange préalable avec le Comité d'éthique.

L'expérience montre qu'un avis du Comité d'éthique rendu en amont apporte une forme de protection et permet de prévenir certains comportements non souhaitables, alors qu'une saisine après coup du Comité, si elle débouche sur le constat d'une incompatibilité avec la Charte d'éthique de la FFT, peut s'avérer plus dommageable pour les personnes concernées ou les actions entreprises.

En plus des saisines qui lui sont adressées, le Comité d'éthique a le pouvoir de se saisir d'office (article 28.3 des Règlements administratifs). En 2023, le Comité d'éthique a fait un usage étendu de cette prérogative, notamment à la suite de la parution de plusieurs articles de presse mettant en cause les plus hauts dirigeants de la FFT. Ainsi, plusieurs communiqués ont été publiés (communiqués 2023/1, 2023/3, 2023/4 – voir ci-après) et deux avis (avis 2023/O/38 et 2023/O/43) ont été rendus après auto-saisine du Comité d'éthique.



- **Avis rendus par le Comité d'éthique rendus au cours de l'année 2023** (avis disponibles sur www.fft.fr/ethique ; résumés reproduits en Annexe 1 du présent rapport)
- Avis 2023/R/37 du 5 mai 2023, *Leroux c. Levieuge et Mercier* (comportements au sein du comité de direction du Comité départemental d'Indre et Loire de tennis)
 - Avis 2023/O/38 du 28 juin 2023, *Sujets éthiques en lien avec certains articles de presse*
 - Avis 2023/C/39 du 4 juillet 2023, *Consultation relative à de potentiels conflits d'intérêts du Capitaine des équipes de France*
 - Avis 2023/R/40 du 17 juillet 2023, *Moreau et Da Costa c. Doumayrou* (courriels du Secrétaire général de la FFT)
 - Avis 2023/C/41 du 20 juillet 2023, *Consultation relative à de potentiels conflits d'intérêts [...]* (non publié à la demande de l'auteur de la demande de consultation)
 - Avis 2023/C/42 du 16 octobre 2023, *Soutien financier personnel du Président [d'un organe déconcentré de la FFT] au développement de [cet organe déconcentré]* (non publié à la demande de l'auteur de la demande de consultation)
 - Avis 2023/O/43 du 31 octobre 2023, *Protection des pratiquants en cas de fortes chaleurs*
 - Avis 2023/R/44 du 28 novembre 2023, *Utilisation d'une position de membre de jury de concours pour recruter un enseignant de tennis*

Des questions variées ont été abordées à l'occasion des huit avis rendus par le Comité d'éthique en 2023. Certaines concernent des accusations de manquement à la Charte d'éthique de la FFT dirigées contre des personnes identifiées, par voie de réclamation (avis 2023/R/37 ; 2023/R/40 ; 2023/R/44), voire, à certains égards mais de manière détournée, par voie de demande de consultation (avis 2023/C/39). Dans ces hypothèses, le Comité examine les comportements en cause au regard de la Charte d'éthique de la FFT et formule ses recommandations. Certaines réclamations sont formulées dans un contexte de tension ou de rivalités politiques, voire de querelles de personnes. Dans ces cas, si le comportement en cause n'est pas constitutif d'un manquement éthique suffisamment caractérisé, le Comité s'efforce de jouer un rôle d'apaisement à travers ses recommandations (avis 2023/R/37). Dans son avis 2023/R/40, le Comité a rappelé à tous les élus concernés qu'il est de leur devoir de se comporter de manière responsable et digne, en dépit des querelles intestines à l'œuvre au sein de la FFT. Il a déploré la violence des luttes de pouvoir au sein de la FFT, non sans relever qu'elle est préjudiciable à la Fédération dans son ensemble, à l'image qu'ont les licenciés des élus, voire à l'image du tennis pour le grand public.

Plusieurs avis rendus par le Comité ont concerné des questions de conflits d'intérêts (2023/O/38, 2023/C/39, 2023/C/41, 2023/C/42, 2023/R/44). Dans certains cas, l'avis fournit un éclairage sur sa situation à la personne à l'origine de la demande de consultation – l'avis demeure alors confidentiel, afin d'encourager ce type de consultation – seul un résumé anonymisé figure en annexe du présent rapport. On relèvera notamment que dans son avis 2023/C/42, le Comité a considéré que le président en exercice d'une institution du tennis ne peut agir comme mécène ou donateur au bénéfice de cette institution qu'à condition que les contributions envisagées soient ponctuelles et d'un montant peu significatif. Dans son avis 2023/C/41, appelé à se prononcer sur la compensation d'éventuelles pertes résultant du traitement des conflits d'intérêts, le Comité a dit ne pas ignorer que le traitement satisfaisant des situations de conflits d'intérêts relevées était susceptible d'avoir des conséquences économiques pour la personne à l'origine de la demande de consultation, mais qu'il



n'entrait pas dans la mission du Comité de considérer les moyens de compenser les éventuelles pertes encourues.

A l'inverse de ces avis confidentiels, l'avis rendu au sujet de M. Sébastien Grosjean, alors Capitaine des équipes de France, a été rendu public, au vu des questions d'intérêt général qu'il soulevait. Il a d'ailleurs eu un important écho médiatique. Dans son avis, le Comité a constaté que certaines situations d'interférence constitutives de « conflits d'intérêts » existaient, dans lesquelles un intérêt propre de M. Grosjean (associé de la société Tennium) était « de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions » (Principe 4.1.2 de la Charte d'éthique de la FFT). Abordant la réponse à apporter à cette situation, le Comité d'éthique a considéré que la solution préconisée par la Présidence de la FFT consistant à écarter M. Grosjean du processus de sélection des joueurs permettait, sous certaines réserves, de neutraliser les conflits d'intérêts constatés. Si la FFT et M. Grosjean ont mis ces mesures en œuvre pour la Coupe Davis 2023, M. Grosjean a par la suite démissionné de ses fonctions de Capitaine.

Les deux avis rendus sur saisine d'office du Comité d'éthique concernent des situations très distinctes. L'avis 2023/O/38 aborde plusieurs questions liées aux articles de presse mettant en cause plusieurs dirigeants de la FFT ou critiquant son fonctionnement : la situation sociale au sein de la FFT ; le recrutement de M. Hughes Cavallin en tant que directeur du cabinet et du secrétariat général ; la procédure de passation du contrat de prestation de services avec M. Arnaud Di Pasquale ; le déroulement de la fête de mariage de M. Gilles Moretton dans l'enceinte du stade Roland-Garros. Dans un registre différent, l'avis 2023/O/43 concernant la « *Protection des pratiquants en cas de fortes chaleurs* » a fait suite à un message de protestation d'un licencié ne satisfaisant pas aux conditions de saisine du Comité. La question soulevée méritant néanmoins examen, le Comité d'éthique a décidé de s'en saisir d'office. Au terme de son avis le Comité a décidé de saisir la Commission médicale de la FFT, afin qu'elle détermine si les dispositifs en vigueur au sein de la Fédération lui paraissent suffisants au vu des enjeux de protection de la santé et de l'intégrité physique des pratiquants en cas de fortes chaleurs, ou s'il convient de renforcer ces dispositifs.

Pour la première fois en 2023, le Comité d'éthique a fait usage de la faculté offerte par l'article 28.2 des Règlements administratifs consistant à « saisir la commission disciplinaire compétente ». Jusqu'alors, le Comité avait considéré que sa mission était avant tout préventive et éducative, ou qu'un constat public d'un manquement constituait une réponse se suffisant à elle-même (ex. en 2023 : avis 2023/O/38). Dans le cadre de la saisine qui a fait l'objet de l'avis 2023/R/44 du 28 novembre 2023, *Utilisation d'une position de membre de jury de concours pour recruter un enseignant de tennis*, ayant constaté que les parties adverses lui avaient présenté des éléments factuels irréconciliables qui ne lui permettaient pas de se prononcer en connaissance de cause, le Comité d'éthique a décidé de saisir la commission disciplinaire compétente afin qu'au terme d'une instruction plus approfondie, cette commission se prononce sur la matérialité des faits et l'éventuelle infraction disciplinaire commise, et adopte, le cas échéant, les sanctions disciplinaires qui s'imposent.

Le Comité d'éthique s'efforce d'assurer le suivi des avis qu'il rend. Il demeure néanmoins souvent tributaire des informations qui lui sont communiquées par les destinataires des avis. Dans la lignée



d'une recommandation formulée par l'AFA, le Comité d'éthique est favorable à l'instauration d'un dispositif de suivi de ses avis, concernant notamment les situations de conflit d'intérêts.

➤ **Rejets (incompétence, irrecevabilité)**

Le Comité d'éthique rejette au stade préliminaire les saisines qui le conduiraient à s'écarter de sa mission consistant à « *veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre* » (article 28 des Règlements administratifs de la FFT). A ce titre, il ne lui revient pas de statuer sur la légalité des situations qui lui sont présentées, ni de se substituer aux organes disciplinaires de la FFT.

Par ailleurs, même si une question relève à première vue de son champ de compétence, le Comité d'éthique déclare irrecevables les réclamations qui ne remplissent pas les conditions permettant l'examen des demandes, notamment lorsqu'elles sont insuffisamment étayées, et celles qui ne permettent pas d'établir la plausibilité d'un manquement suffisamment caractérisé à la Charte d'éthique de la FFT.

- Saisine n° 2022-18 du 9 décembre 2022, concernant une suspicion non étayée de harcèlement par un entraîneur sur une joueuse mineure (saisine traitée autrement que par voie d'avis ; prise de contact avec le père de la joueuse et communication d'informations sur la possibilité de signalement auprès de la déléguée intégrité de la FFT) ;
- Saisine n° 2023-1 du 13 janvier 2023, concernant un dénigrement allégué de la part d'un président de Ligue régionale (irrecevabilité en raison du caractère insuffisamment étayé de la saisine ; demande de pièces complémentaires restée sans réponse) ;
- Saisine n° 2023-2 du 20 janvier 2023, concernant la procédure d'envoi des convocations dans le logiciel de gestion des tournois – message envoyé également au Délégué à la protection des données de la FFT (irrecevabilité en l'absence de réponse à la demande de précisions adressée par le Comité d'éthique) ;
- Saisine n° 2023-3 du 6 février 2023, concernant divers comportements répréhensibles allégués au sein d'un club (irrecevabilité en raison du caractère insuffisamment étayé de la saisine malgré la demande de précisions du Comité) ;
- Saisine n° 2023-4 du 11 février 2023, concernant la validité d'une assemblée générale de club, la régularité de l'élection du comité directeur et le respect des règlements de l'association (incompétence du Comité d'éthique ; compétence du tribunal judiciaire) ;
- Saisine n° 2023-7 du 9 mai 2023, concernant un détournement de fonds allégué par un dirigeant de club (irrecevable en raison du caractère insuffisamment étayé de la saisine, compétence *prima facie* des autorités pénales) ;
- Saisine n° 2023-10 du 23 mai 2023, concernant la disqualification d'un tournoi prononcée par un juge-arbitre (incompétence ; compétence du comité du tournoi) ;
- Saisine n° 2023-13 du 4 juin 2023, concernant le port par une supportrice d'une joueuse ukrainienne d'un t-shirt avec une inscription insultante à l'égard des Russes, à l'occasion du tournoi de Roland-Garros (irrecevabilité en raison du caractère insuffisamment étayé de la saisine ; transmission du message à la direction du tournoi pour information) ;
- Saisine n° 2023-15 du 11 août 2023, concernant le comportement d'un juge-arbitre lors d'un tournoi (incompétence ; compétence du comité du tournoi) ;



- Saisine n° 2023-16 du 14 août 2023, concernant une discrimination alléguée à l'égard des joueurs seniors plus relative au manque de disponibilité des courts de tennis d'un club pendant les vacances scolaires, et contestation de sanctions disciplinaires (irrecevabilité sur la question des plages horaires en raison de l'absence de caractérisation d'un manquement suffisamment plausible à la Charte d'éthique ; incompétence du Comité pour connaître de la contestation de sanctions disciplinaires).
 - Saisine n° 2023-17 du 14 août 2023, concernant la convocation à un tournoi d'un joueur en période de canicule (irrecevabilité en raison du caractère insuffisamment étayé de la saisine ; saisine d'office du Comité sur la protection des joueurs en période de fortes chaleurs) ;
 - Saisine n° 2023-18 du 19 septembre 2023, concernant le comportement d'un juge-arbitre lors d'un tournoi (incompétence ; compétence du comité du tournoi) ;
 - Saisine n° 2023-19 du 6 octobre 2023, concernant un forfait contesté (irrecevabilité en raison du caractère insuffisamment étayé de la saisine ; en tout état de cause incompétence ; compétence du comité du tournoi) ;
 - Saisine n° 2023-21 du 4 décembre 2023, concernant des propos prétendument mensongers tenus par une personnalité du monde du tennis au sujet de son parcours passé de joueur (irrecevabilité en l'absence d'un manquement éthique suffisamment caractérisé, la carrière de la personne concernée ne s'étant pas construite sur la base de son parcours de joueur ; la personne concernée a néanmoins été informée de la teneur de la saisine et été invitée à la vigilance et à s'abstenir de communiquer des informations qui seraient inexacts sur son parcours de joueur).
- **Communiqués du Comité d'éthique** (communiqués disponibles sur www.fft.fr/ethique et pour partie reproduits en Annexe 2 du présent rapport) :

La liste des communiqués du Comité d'éthique publiés au cours de l'année 2023, à l'exclusion des communiqués relatifs aux avis rendus par le Comité d'éthique (dont le contenu est abordé dans la partie « avis »), est reproduite ci-après :

- Communiqué n° 2023/1 du 13 avril 2023, *Plainte contre X et signalement d'Anticor auprès du Parquet national financier*
- Communiqué n° 2023/3 du 18 juillet 2023, *Soutien d'un salarié de la FFT à une société candidate à la concession des courts de tennis du Jardin du Luxembourg*
- Communiqué n° 2023/4 du 10 novembre 2023, *Articles de presse faisant suite à l'audition du Président de la FFT par la commission d'enquête sur les défaillances de fonctionnement du monde sportif*

Outre les communiqués relatifs aux avis rendus (lorsque le Comité estime préférable de ne pas mettre en ligne l'avis dans son intégralité pour des motifs touchant à la confidentialité de certaines informations ou au maintien de l'anonymat des protagonistes), le Comité d'éthique publie des communiqués sur le site de la FFT dans différents cas de figure. Tel est le cas lorsque des articles de presse concernant la FFT ou plus généralement l'éthique ou la déontologie dans le tennis appellent une réaction immédiate du Comité d'éthique sous une forme autre qu'un avis (communiqués 2023/1 et 2023/4). Le Comité est également susceptible de publier un communiqué lorsqu'une affaire instruite ne donne pas lieu à un avis mais il estime utile de faire état des constatations de l'instruction qu'il a menée (communiqué 2023/3).



3. CAMPAGNE DE DECLARATIONS D'INTERETS 2023

➤ Dispositif règlementaire

En vertu du troisième alinéa de l'article L. 131-15-1 du code du sport, il revient au Comité d'éthique de dresser la liste des personnes soumises à une obligation de déclaration d'intérêts. En collaboration avec la Direction Juridique et Intégrité, le Comité a mis en place un système de télédéclaration annuelle. Il a également publié un communiqué qui détermine la liste des personnes concernée ([Communiqué n° 2022-3 du 7 décembre 2022 - Détermination de la liste des personnes soumises à déclaration d'intérêts](#)) qui sont :

- Les membres du Comité exécutif de la FFT et du Conseil supérieur du tennis ;
- Les membres des commissions fédérales, du Comité des risques et du Comité d'éthique de la FFT ;
- Les présidents, secrétaires généraux et trésoriers des ligues régionales de la FFT ;
- Les salariés de la FFT ayant le titre de directeur ;
- Les directeurs des tournois de tennis organisés par la FFT.

La modification des statuts de la Fédération adoptée le 14 janvier 2023 (voir ci-dessus) consacre la possibilité pour le Comité de demander les déclarations d'intérêts à des membres des instances dirigeantes de la Fédération et de ses ligues, ainsi que des commissions fédérales. S'agissant des collaborateurs de la FFT (salariés, prestataires), le Code de conduite de la FFT, mis à jour en mars 2023, contient une partie 3 « Déclarations d'intérêts », qui précise :

Le Comité d'éthique de la FFT détermine une liste de personnes soumises à une obligation de déclaration d'intérêts laquelle a pour objectif de prévenir et d'aider à traiter les conflits d'intérêts. Cette liste est publiée sur la page internet dédiée au Comité d'éthique.

Les personnes concernées se soumettent à cette obligation de bonne foi, au moyen du formulaire de déclaration d'intérêts.

Toute autre personne au sein de la FFT peut spontanément soumettre une déclaration d'intérêts.

La déclaration fera l'inventaire de tous les intérêts, détenus par le déclarant ou ses proches, au cours des cinq années précédant la date de déclaration qui interfèrent ou sont susceptibles d'interférer avec sa fonction au sein des institutions du tennis.

Les principes encadrant la prévention et le traitement des conflits d'intérêts font l'objet du Titre quatrième de la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Le Comité a mis en place un système de télédéclaration qui consiste en un formulaire Microsoft Form (reproduit en annexe du présent rapport). Le Comité s'est efforcé de concilier deux objectifs : celui de la concision et de l'accessibilité du formulaire, d'une part ; celui de l'accompagnement des déclarants dans le recensement exhaustif des intérêts pertinents.

Les déclarations sont reçues et analysées directement par le Comité d'éthique. Les salariés de la FFT, hormis le secrétaire du Comité d'éthique, n'ont pas accès à ces déclarations.

Conformément aux dispositions du Code du sport, les intérêts pertinents comprennent les intérêts actuels, mais également les intérêts détenus au cours des cinq années précédant la date de déclaration qui interfèrent ou sont susceptibles d'interférer avec la fonction exercée au sein de la



FFT. Plutôt que de demander des déclarations rectificatives en cas de changement de situation, ce qui requerrait une vigilance élevée de la part des personnes concernées, le Comité, en accord avec la FFT, a opté pour un système de déclaration annuelle, qui permet une mise à jour régulière des situations.

Certaines modifications ont été apportées au formulaire initial, qui visent à améliorer la précision des déclarations, en ce qui concerne notamment les intérêts liés à des entités entretenant des relations contractuelles avec la FFT (par exemple : récentes activités de prestataire de services pour une société qui serait sous contrat avec la FFT).

➤ **Recueil des déclarations d'intérêts**

Au 31 décembre 2023, le Comité a reçu 301 déclarations d'intérêts pour l'année 2023.

La procédure de déclaration a été conduite par voie électronique. Le 6 février 2023, le Secrétaire général de la FFT a adressé un premier courriel à l'ensemble des personnes tenues de soumettre une déclaration d'intérêts au Comité d'éthique.

En raison de l'absence d'un système automatisé de relances, des relances régulières ont été effectuées par le Secrétariat général de la Fédération puis, dans certains cas, par le Président du Comité d'éthique. Le Comité a concentré son attention sur les catégories de personnes identifiées comme étant les plus à risque en raison de leurs fonctions décisives ou de premier plan¹. Si la plupart de ces personnes ont rempli leur déclaration sans tarder ou après une première relance, quelques-unes d'entre elles ont manifestement rechigné à se plier à cette obligation, au point qu'en fin d'année 2023, le Comité d'éthique a dû menacer les derniers récalcitrants de saisir la commission disciplinaire à leur sujet.

Concernant les catégories de personnes non identifiées comme particulièrement à risque (comprenant majoritairement les membres des commissions fédérales non décisionnaires de la FFT), le taux de recueil des déclarations pour 2023 est de 77 %.

Le bilan de recueil des déclarations d'intérêts s'avère donc très satisfaisant, notamment grâce aux relances effectuées par le Secrétariat général.

Le Comité d'éthique n'a pas reçu de déclaration spontanée de la part de collaborateurs de la FFT pour l'année 2023, malgré la possibilité offerte par le code de conduite. Il est recommandé d'encourager cette pratique auprès de toute personne souhaitant bénéficier de conseils en relation avec la prise en compte d'un intérêt lié aux institutions du tennis.

¹ Les catégories de personnes identifiées en 2023 comme présentant des vulnérabilités particulières en raison de leurs fonctions sont : les membres du Comité exécutif et du Conseil supérieur du tennis ; les présidents, secrétaires généraux et trésoriers des ligues régionales de la FFT ; les membres du Comité des choix des prestataires et fournisseurs et du Comité des risques ; les membres des commissions disciplinaires fédérales et de la commission des travaux de Roland-Garros ; les salariés ayant le titre de directeur et les directeurs de tournois organisés par la FFT.



➤ Analyse des déclarations d'intérêts pour l'année 2023

Le Comité remarque que la vaste majorité des déclarations ne contient pas d'intérêts déclarés. Lors de l'analyse des déclarations des personnes identifiées comme particulièrement à risque, le Comité a pu remarquer que certaines déclarations – heureusement rares – avaient été effectuées avec une certaine légèreté, dans la mesure où des intérêts pertinents avaient été omis. Dans les cas où il avait connaissance de ces intérêts (notamment parce qu'ils étaient notoires, ce qui ne vaut pas dispense de déclaration), le Comité s'est rapproché des personnes concernées pour qu'elles complètent leur déclaration.

Sur la totalité des déclarations analysées, la majorité des intérêts déclarés n'ont pas nécessité d'intervention du Comité d'éthique. Ils concernent généralement des intérêts qui peuvent être traités par une mesure de déport ponctuelle dans le cas où la personne serait amenée à intervenir sur un sujet en rapport avec ledit intérêt, sans toutefois exiger la mise en place de mesure de déport permanent ou de délégation.

Le Comité a contacté certains déclarants pour leur demander davantage d'informations et leur recommander des mesures de prévention et de traitement des potentiels conflits d'intérêts. Il s'agit de mesures de formalisation de déport sur les sujets en lien avec l'intérêt déclaré, et d'information des personnes pertinentes (généralement le responsable hiérarchique) de l'existence dudit intérêt, afin de pouvoir vérifier la correcte application de la mesure de déport.

La situation de M. X (l'anonymat de l'intéressé est préservé), membre d'une commission fédérale de la FFT, a attiré l'attention du Comité d'éthique. En 2018, sur saisine du Secrétaire général de la FFT de l'époque, le Comité avait rendu à son sujet l'avis [2018/C/5](#), dans lequel il recommandait explicitement à M. X « de renoncer à se porter candidat à l'élection » de la commission en question, en raison d'un conflit d'intérêts résultant de ses fonctions professionnelles. M. X avait décidé d'ignorer la recommandation du Comité mais n'avait pas été élu, l'avis du Comité ayant été communiqué au collège électoral concerné.

Au moment d'analyser les déclarations d'intérêts effectuées au titre de l'année 2023, le Comité d'éthique a été pour le moins surpris de découvrir qu'en 2021, M. X avait de nouveau présenté sa candidature pour la même commission, au sein de laquelle il a cette fois été élu. Or, dans sa déclaration d'intérêts pour l'année 2023, M. X ne fait aucune mention d'intérêts pertinents, alors même que, s'il a changé d'emploi depuis l'avis 2018/C/5, son profil public sur la plateforme LinkedIn fait apparaître ses fonctions dans une société, qui ne peuvent pas, de bonne foi, être considérées comme sans lien avec les fonctions de membre de ladite commission.

Sollicité par le Comité d'éthique, le Secrétaire général de la FFT a exposé qu'après analyse des comptes rendus des réunions de la commission en question, « *il n'apparaît aucune intervention de Monsieur [X], ni aucun élément qui pourrait créer un doute sur une éventuelle influence de ce dernier dans l'exercice des missions de la Commission* ». Le Secrétaire général a également proposé un certain nombre de mesures visant à prévenir et traiter les conflits d'intérêts de M. X jusqu'à la fin prochaine de son mandat. Le Comité, s'il considère que la présence de M. X au sein de la commission est en soi problématique, a néanmoins estimé que les mesures proposées étaient de nature à atténuer significativement les risques découlant de sa situation de conflit d'intérêts. Le Comité a néanmoins fait transmettre à M. X une lettre lui enjoignant de lui faire parvenir une déclaration d'intérêts rectifiée, sous peine de saisine de la commission disciplinaire compétente, conformément à l'article 28.2 des Règlements administratifs de la FFT. Sous cette menace, M. X a finalement effectué une déclaration d'intérêts rectificative le 5 janvier 2023, dont le Comité doit encore déterminer si elle satisfaisante, dès lors qu'elle omet de mentionner des fonctions professionnelles remontant à un délai de moins de cinq dernières années.



Au-delà du cas personnel, presque caricatural de M. X, le Comité d'éthique constate un défaut largement répandu de sensibilisation à la notion de conflit d'intérêts, qui appelle de sa part des efforts constants de pédagogie.

Dans cette optique, le Comité d'éthique a élaboré un document de synthèse des principes de la Charte d'éthique relatifs à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts, intitulé « [Guide – Conflits d'intérêts](#) » (voir *infra* les travaux du Comité d'éthique). Ce Guide a été amendé pour couvrir davantage de situations à risques, conformément aux recommandations de l'AFA sur le sujet. Il convient de rappeler que le manquement à traiter une situation de conflit d'intérêts est susceptible de constituer un acte répréhensible passible de sanctions disciplinaires (article 113, *litt. p* des Règlements administratifs), voire un délit pénal (« manquements au devoir de probité », art. 432-10 et suivants du Code pénal).

➤ **Campagne de déclaration d'intérêts pour 2024**

A la liste initiale des personnes soumises à déclaration d'intérêts, le Comité a décidé d'ajouter pour 2024 les capitaines des équipes de France de tennis, les salariés du service « Performance achat » et les salariés ayant le titre de responsable au sein de la mission « JOP Paris 2024 » de la FFT.

Ces personnes s'ajoutent ainsi aux membres du Comité exécutif de la FFT et du Conseil supérieur du tennis ; aux membres des commissions fédérales, du Comité des risques et du Comité d'éthique de la FFT ; aux présidents, secrétaires généraux et trésoriers des ligues régionales de la FFT, ainsi qu'aux salariés ayant le titre de directeur et aux directeurs de tournois de tennis organisés par la FFT.

Par ailleurs, pour assurer le suivi des intérêts déclarés, et conformément aux recommandations de l'AFA, le Comité a suggéré l'instauration de deux registres des dépôts au sein de la FFT (l'un pour les salariés et collaborateurs, l'autre pour les dirigeants élus). Ces registres internes sont destinés à consigner les mesures de prévention et de traitement des conflits d'intérêts adoptées ainsi que l'étendue des sujets susceptibles d'être impactés par ces procédures.

➤ **Déclarations d'intérêts des membres du Comité d'éthique**

Les déclarations d'intérêts des membres du Comité d'éthique sont transmises à la Direction Juridique et Intégrité de la FFT. Le Comité d'éthique souhaite à terme que ces déclarations soient transmises à une instance extérieure à la FFT, le Comité de déontologie du CNOSF ayant vocation à être cette instance. Ce dernier n'a toutefois pas donné suite aux démarches entreprises en ce sens.

4. AUTRES TRAVAUX DU COMITE D'ETHIQUE

➤ **Diffusion des principes sur l'usage éthique des réseaux sociaux**

Le Comité d'éthique se réjouit que les « 6 Principes pour un usage éthique des réseaux sociaux », adoptés en 2022, aient finalement été l'objet d'une diffusion via les comptes de réseaux sociaux (X, Facebook, LinkedIn) de la FFT.



Les deux affiches produites par le service communication de la FFT, elles diffusées auprès des clubs dès 2022, demeurent accessibles via la rubrique « Ressources » de la page internet dédiée au Comité d'éthique.

➤ **Campagne de l'Agence nationale du sport (ANS) « Projets sportifs fédéraux » 2023**

Le jeudi 27 avril 2023, Laurent Binet a représenté le Comité d'éthique de la FFT au sein de la commission en charge de valider les montants des subventions allouées aux clubs, sur proposition des comités et ligues au regard des objectifs de l'ANS, et ceux alloués aux comités et ligues, le tout en respectant le budget national et les orientations de l'ANS.



ANNEXE 1 : RÉSUMÉ DES AVIS RENDUS EN 2023 PAR LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

(Les avis figurent dans leur version intégrale ou sous forme de communiqué sur la page du Comité d'éthique sur le site de la FFT : www.fft.fr/ethique)

- Avis 2023/R/37 du 5 mai 2023, *Leroux c. Leveuge et Mercier* (comportements au sein du comité de direction du Comité départemental d'Indre et Loire de tennis)
- Avis 2023/O/38 du 28 juin 2023, *Sujets éthiques en lien avec certains articles de presse*
- Avis 2023/C/39 du 4 juillet 2023, *Consultation relative à de potentiels conflits d'intérêts du Capitaine des équipes de France*
- Avis 2023/R/40 du 17 juillet 2023, *Moreau et Da Costa c. Doumayrou* (Courriels du Secrétaire général de la FFT)
- Avis 2023/C/41 du 20 juillet 2023, *Consultation relative à de potentiels conflits d'intérêts* (non publié à la demande de l'auteur de la saisine)
- Avis 2023/C/42 du 16 octobre 2023, *Soutien financier personnel du Président* [d'un organe déconcentré de la FFT] *au développement de* [cet organe déconcentré] (non publié à la demande de l'auteur de la demande de consultation)
- Avis 2023/O/43 du 31 octobre 2023, *Protection des pratiquants en cas de fortes chaleurs*
- Avis 2023/R/44 du 28 novembre 2023, *Utilisation d'une position de membre de jury de concours pour recruter un enseignant de tennis*



- **Avis 2023/R/37 du 5 mai 2023, Leroux c. Levieuge et Mercier (comportements au sein du comité de direction du Comité départemental d'Indre et Loire de tennis)**

Le Comité d'éthique a été saisi par M^{me} Sophie Leroux, Vice-présidente du Comité départemental d'Indre et Loire jusqu'au 17 octobre 2022 (date de sa démission) et Vice-présidente de la Ligue Centre Val-de-Loire, d'une réclamation relative aux comportements de M. Eric Levieuge, Président du Comité départemental d'Indre et Loire depuis le 9 octobre 2020 et Vice-président de la Ligue Centre Val-de-Loire depuis le 28 décembre 2020 et de M. Philippe Mercier, Secrétaire général du Comité départemental d'Indre et Loire depuis le 9 octobre 2020.

M^{me} Leroux reproche à MM. Levieuge et Mercier des comportements contraires aux Principes de la Charte d'éthique dans la gestion financière et administrative du Comité départemental.

Le Comité rappelle qu'il est dans le rôle des élus de veiller au respect des procédures prévues par les règlements et d'en souligner les écarts, même minimes, afin d'assurer le bon fonctionnement des instances dirigeantes. Ce rôle comprend le fait d'interpeler les dirigeants sur l'équilibre financier de l'institution ainsi que sur la comptabilité rigoureuse des dépenses.

Cependant, cette attitude de surveillance doit s'effectuer de bonne foi et ne pas servir d'autres buts que le bon fonctionnement de l'instance. Le Comité ne relève pas de manquements individuels à la Charte d'éthique suffisamment caractérisés. En revanche, il déplore la perte de confiance et le climat de forte tension qui règnent au sein du Comité de direction du Comité départemental, au détriment de son bon fonctionnement et en contradiction avec certaines valeurs du tennis.

Ainsi, le Comité d'éthique appelle à l'apaisement collectif et au dialogue entre les élus du comité de direction du Comité départemental d'Indre et Loire. Il exhorte tous les intéressés à œuvrer de bonne foi à la résolution de leurs différends, conformément à leurs devoirs d'élu et dans l'intérêt supérieur du tennis. Enfin, le Comité invite les intéressés à la concertation positive, à la recherche commune de solutions et à la transparence dans l'exercice de leurs fonctions.

- **Avis 2023/O/38 du 28 juin 2023, Sujets éthiques en lien avec certains articles de presse**

A la suite d'articles de presse concernant la gouvernance de la FFT, le Comité d'éthique s'est saisi d'office des questions suivantes :

1) La situation sociale au sein de la FFT. Le Comité d'éthique considère que les explications présentées par la FFT concernant les départs de salariés sont en grande partie éclairantes. Cependant, l'ampleur de la rotation des effectifs, au cours des six dernières années au moins, lui semble disproportionnée. Les salariés devraient incarner la continuité de la Fédération ; leur loyauté doit s'exprimer à l'égard de la Fédération et non d'une équipe en particulier. Il appartient aux équipes présentes et futures à la tête de la Fédération de tout mettre en œuvre pour que les changements de gouvernance n'aient qu'un impact limité sur les salariés. Le Comité estime par ailleurs que la FFT gagnerait à renforcer ses procédures internes de sorte qu'en cas d'alerte devant le comité social et économique, l'enquête ne soit pas menée par un inférieur hiérarchique de la personne objet de l'alerte.

2) Le recrutement de M. Hughes Cavallin en tant que directeur du cabinet et du secrétariat général. Moyennant certaines réserves exprimées dans son avis, le Comité considère que le recrutement de M. Cavallin n'était pas incompatible avec la Charte d'éthique de la FFT. Le Comité précise en particulier que le passage du statut d'élu bénévole à celui de salarié devrait demeurer exceptionnel et justifié par l'ampleur de la tâche à accomplir et les compétences spécifiques de l'intéressé.



3) La procédure de passation du contrat de prestation de services avec M. Arnaud Di Pasquale. Le Comité considère qu'il n'appartenait pas au CCPF de connaître de ce contrat. Il recommande cependant la mise en place d'une procédure de validation interne, préalable au vote par le Comité exécutif, des contrats de prestation conclus en considération de l'expertise sportive de la personne concernée.

4) Le déroulement de la fête de mariage de M. Gilles Moretton dans l'enceinte du stade Roland-Garros. Le Comité considère que le déroulement du vin d'honneur dans l'espace de la tribune présidentielle de Roland-Garros relève d'un « mélange des genres » peu souhaitable. Par ailleurs, s'agissant du dîner de mariage dans l'Orangerie, le Comité d'éthique est d'avis que le Président de la Fédération devrait s'abstenir de se placer dans une situation de conflits d'intérêts, réels ou apparents, en négociant et passant des contrats à titre personnel avec une société qui entretient par ailleurs des rapports contractuels avec la FFT. Au vu des regrets formulés par M. Moretton, du règlement sur ses fonds propres de toutes les prestations, et des assurances de non-répétition fournies, le Comité d'éthique considère que le caractère public de l'avis constitue une réponse suffisante.

Le présent avis ne concerne pas la plainte contre X pour détournement de biens et corruption, déposée le 16 mars 2023 par des élus ou d'anciens élus de la FFT, qui était l'objet du communiqué du Comité n° 2023/1 du 13 avril 2023. [...]

- **Avis 2023/C/39 du 4 juillet 2023, Consultation relative à de potentiels conflits d'intérêts du Capitaine des équipes de France**

Le Comité d'éthique a été saisi par un licencié de la FFT d'une demande de consultation relative à de potentiels conflits d'intérêts de M. Sébastien Grosjean, capitaine des équipes de France de tennis pour les saisons 2022, 2023 et 2024 de Coupe Davis, ainsi que pour les Jeux olympiques de Paris.

Après avoir confronté les fonctions de capitaine de M. Grosjean à ses intérêts résultant de diverses activités extérieures (co-fondateur et actionnaire minoritaire de Tennium, directeur du tournoi Open Sud de France, consultant pour beIN Sport), le Comité a conclu que certaines situations d'interférence constitutives de « conflits d'intérêts » existaient, dans lesquelles un intérêt propre de M. Grosjean est « de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions » (Principe 4.1.2 de la Charte d'éthique de la FFT).

En particulier, la participation de M. Grosjean à la sélection des membres des équipes de France puis, lors des tournois, le choix par lui des joueurs pour les matchs, pourraient être influencés ou paraître influencés par ses intérêts dans la société Tennium, dès lors que des joueurs représentés par Tennium seraient concernés. Il ne suffit pas que M. Grosjean, parvenant à faire totale abstraction de ses intérêts dans Tennium, soit d'une parfaite impartialité ; le processus de sélection des joueurs représentant la France lors des compétitions internationales doit apparaître comme ne permettant pas à des intérêts extérieurs d'interférer. Le Comité est d'avis que les restrictions contractuellement prévues, pas plus que la réputation de M. Grosjean, ne suffisent à faire disparaître les conflits d'intérêts identifiés.

Dans son avis, le Comité d'éthique examine plusieurs options permettant de neutraliser ces conflits d'intérêts. Parmi celles-ci, il retient la proposition de la Présidence de la FFT d'écarter M. Grosjean du processus de sélection des joueurs, tout en précisant que des mesures supplémentaires devraient être prises pour que le choix des joueurs pour les matchs, qui réglementairement revient à M. Grosjean, soit effectué après concertation avec le Directeur technique national et le Directeur du haut niveau de la FFT.



- **Avis 2023/R/40 du 17 juillet 2023, *Moreau et Da Costa c. Doumayrou* (Courriels du Secrétaire général de la FFT)**

Le Comité d'éthique a été saisi par MM. Alain Moreau, Président de la Ligue Nouvelle-Aquitaine, et Pascal Da Costa, Trésorier général de la Ligue Nouvelle-Aquitaine et membre du Conseil supérieur du tennis, d'une réclamation dirigée contre le Secrétaire général de la FFT, M. Pierre Doumayrou. La réclamation porte sur la transmission aux principaux élus de la FFT, le 28 avril 2023, d'un article de Ouest-France intitulé « Soupçons de détournement de biens publics à la FFT : l'avocat de Gilles Moretton contre-attaque », ainsi que d'un courriel subséquent comportant la réponse du Secrétaire général à une protestation émise par MM. Moreau et Da Costa.

Dans son avis du 17 juillet 2023, le Comité déplore la publicité qui a accompagné sa saisine. Le Comité s'inquiète – sans préjudice du bien ou du mal-fondé des recours intentés – de l'instrumentalisation dont la presse pourrait être l'objet dans le cadre de luttes politiques internes à la FFT.

Le Comité d'éthique ne considère pas que le courriel du 28 avril 2023 dépasse les limites de l'acceptable dans les circonstances données. De plus, il est d'avis que ni la teneur des échanges épistolaires entre MM. Doumayrou, d'une part, et MM. Moreau et Da Costa, d'autre part, aussi regrettables soient-ils, ni leur diffusion auprès des élus n'atteignent un seuil de gravité suffisant pour constituer un manquement caractérisé à la Charte d'éthique. En effet, en dépit de certaines réserves exprimées par le Comité, concernant notamment l'envoi des courriels spécifiquement aux membres du comité directeur de la Ligue Nouvelle-Aquitaine, les « valeurs du tennis » ne sont pas mises en cause par les comportements de M. Doumayrou. Le sens des proportions conduit de même le Comité à considérer que ces comportements ne sont pas tels qu'ils caractériseraient un manque de dignité, de probité, d'impartialité ou d'intégrité de la part de M. Doumayrou dans l'exercice de ses fonctions.

Le Comité rappelle néanmoins à tous les élus concernés qu'il est de leur devoir de se comporter de manière responsable et digne, en dépit des querelles intestines à l'œuvre. Il déplore une nouvelle fois la violence des luttes de pouvoir au sein de la FFT, non sans relever qu'elle est préjudiciable à la Fédération dans son ensemble, à l'image qu'ont les licenciés des élus, voire à l'image du tennis pour le grand public. Il demande à M. Doumayrou de transmettre son avis à tous les destinataires de ses courriels du 28 avril 2023 et du 9 mai 2023.

- **Avis 2023/C/41 du 20 juillet 2023, *Consultation relative à de potentiels conflits d'intérêts* (avis non publié à la demande de l'auteur de la saisine)**

Le Comité a été consulté par Monsieur A, sur recommandation de la Direction juridique et intégrité de la FFT, au sujet de potentiels conflits d'intérêts entre ses activités pour la FFT et ses autres activités professionnelles. Le Comité s'est félicité de la démarche de M. A, non sans regretter que la demande de consultation lui ait été adressée *après* et non *avant* la conclusion de son contrat avec la FFT, ce qui limite la portée préventive de la saisine. M. A a exprimé le souhait que la présente consultation demeure confidentielle. Sur ce point, le Comité d'éthique est conscient que la mise en ligne de ses avis sur le site internet de la FFT, à plus forte raison lorsque l'identité des protagonistes est apparente ou peut être aisément devinée, est de nature à dissuader des demandes de consultation effectuées de bonne foi, à titre préventif. Conformément à la pratique du Comité en la matière, et suivant le souhait de M. A, seul le rapport annuel du Comité fera mention de cette saisine, de manière concise et anonyme.

Après avoir identifié les fonctions de M. A au sein de la FFT puis ses intérêts propres, le Comité a considéré que plusieurs situations d'interférence, et partant de conflits d'intérêts, étaient



susceptibles de se matérialiser. Le Comité rappelle à cet égard que la situation d'interférence ne naît pas seulement d'une influence effective et prouvée des intérêts propres d'une personne sur l'exercice de ses fonctions, mais aussi d'une simple potentialité d'influence (« de nature à »), l'apparence jouant qui plus est un rôle important (« influencer ou paraître influencer »). Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un intérêt propre est « susceptible de faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de la personne » (Principe 4.1.3).

Le Comité d'éthique a ainsi relevé que dans les situations décrites des conflits d'intérêts existent ou sont susceptibles de se matérialiser. Aucun manquement à la Charte d'éthique ne naît pourtant de ce simple constat. En effet, ces situations de conflits d'intérêts ne sont pas interdites en tant que telles. En revanche elles appellent, dans leur prévention et dans leur traitement, une vigilance particulière des personnes concernées et de la FFT, conformément aux dispositions de la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Dès lors, le Comité a formulé une série de recommandations destinées à neutraliser les conflits d'intérêts constatés. Au vu de ces éléments, le Comité a considéré que le contrat entre la FFT et M. A devrait être revu de sorte à traiter les conflits d'intérêts le concernant de manière conforme à la Charte d'éthique de la FFT.

S'agissant de la compensation d'éventuelles pertes résultant du traitement des conflits d'intérêts (question posée par M. A au Comité), le Comité dit ne pas ignorer que le traitement satisfaisant des situations de conflits d'intérêts relevées est susceptible d'avoir des conséquences économiques pour M. A, mais qu'il n'entre pas dans la mission du Comité de considérer les moyens de compenser les éventuelles pertes encourues.

- **Avis 2023/C/42 du 16 octobre 2023, Soutien financier personnel du Président [d'un organe déconcentré de la FFT] au développement de [cet organe déconcentré]** (non publié à la demande de l'auteur de la demande de consultation)

Le Comité a été saisi par Monsieur B, président d'un organe déconcentré de la FFT, d'une demande de consultation relative au soutien financier personnel qu'il pourrait apporter au développement de cet organe déconcentré. A titre liminaire, le Comité d'éthique a salué la générosité dont fait montre M. B. Le Comité se félicite par ailleurs de la démarche de M. B, qui a conscience des risques éthiques entourant son projet et a pris la peine de consulter, à titre préventif, le Comité d'éthique de la FFT. Le Comité salue également l'attitude coopérative de M. B durant l'examen de sa saisine et le temps qu'il a pris pour exposer au Comité les enjeux de sa démarche. Le Comité n'ignore pas les réalités économiques du tennis français. Il est conscient de l'importance des financements venant d'acteurs privés et de l'opportunité pour l'organe déconcentré concerné que représente le projet proposé par M. B. Le Comité ne saurait pour autant perdre de vue ni les standards éthiques exigeants que la FFT s'est donnés, ni sa mission de les mettre en œuvre.

L'avis rendu par le Comité identifie les enjeux éthiques soulevés par le projet : risque de dépendance économique entre l'organe déconcentré et son président en exercice ; risque de rupture d'égalité entre les candidats ; risque que les contributions soient perçues comme des cadeaux en vue des élections futures ; risque d'atteinte au principe de bonne gouvernance (renforcement du rôle déjà prépondérant du président ; mélange des genres entre le rôle de dirigeant et de mécène).

Les mesures proposées par M. B n'étant pas de nature à neutraliser les importants risques identifiés par le Comité, ce dernier a envisagé des pistes complémentaires. Le Comité d'éthique est d'avis que le président en exercice d'une institution du tennis ne peut agir comme mécène ou donateur au bénéfice de cette institution qu'à condition que les contributions envisagées soient ponctuelles et d'un montant peu significatif. Le Comité a conscience que cette conclusion, qui découle des



standards éthiques exigeants de la FFT, vient contrecarrer les projets généreux de M. B. Ces projets comportent toutefois un risque éthique trop élevé, que le Comité recommande à M. B de ne pas prendre pour ne pas nuire à sa réputation ni plus largement à celle de la FFT.

M. B a exprimé le souhait que la présente consultation demeure confidentielle. Sur ce point, le Comité d'éthique est conscient que la mise en ligne de ses avis sur le site internet de la FFT, à plus forte raison lorsque l'identité des protagonistes est apparente ou peut être aisément devinée, est de nature à dissuader des demandes de consultation effectuées de bonne foi à titre préventif.

Conformément à la pratique du Comité en la matière, et suivant le souhait de M. B, seul le rapport annuel du Comité fera une brève mention de la présente saisine, de manière ne permettant pas d'identifier M. B. Le Comité d'éthique se réserve néanmoins la possibilité de communiquer la teneur du présent avis au Comité exécutif de la FFT et au Comité directeur de l'organe déconcentré concerné, si M. B décidait de mener à bien ses projets de soutien financier personnel au bénéfice de l'organe déconcentré qu'il préside.

En conclusion, le Comité salue la démarche de M. B et les préoccupations éthiques qui l'accompagnent, et lui recommande de s'abstenir d'apporter un soutien financier personnel significatif à l'organe déconcentré qu'il préside tant qu'il exerce des responsabilités de premier plan au sein de cet organe.

- **Avis 2023/O/43 du 31 octobre 2023, *Protection des pratiquants en cas de fortes chaleurs***

Alerté par un joueur, licencié de la FFT et médecin urgentiste, de la question de la protection de pratiquants en cas de fortes chaleurs, le Comité d'éthique de la FFT s'est saisi d'office de la question, conformément à l'article 28.2 des Règlements administratifs de la FFT (RA).

Constatant que les recommandations de la FFT ne font pas systématiquement l'objet d'une mise en œuvre rigoureuse, le Comité d'éthique décide – conformément à l'article 28.2 des RA – de saisir la Commission fédérale médicale de la FFT, afin qu'elle détermine si les dispositifs en vigueur au sein de la Fédération lui paraissent suffisants au vu des enjeux de protection de la santé et de l'intégrité physique des pratiquants en cas de fortes chaleurs, ou s'il convient de renforcer ces dispositifs, notamment à l'occasion de tournois de tennis, le cas échéant en recommandant une modification des règlements sportifs de la FFT.

- **Avis 2023/R/44 du 28 novembre 2023, *Utilisation d'une position de membre de jury de concours pour recruter un enseignant de tennis***

Le Comité a été saisi par un président de club d'une réclamation contre un licencié de la FFT salarié d'un autre club. Ce dernier est accusé d'avoir utilisé sa position de membre de jury du Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DEJEPS) pour recruter un enseignant de tennis pour son club.

Dans son avis, le Comité d'éthique rappelle que le Principe 4.2.1 de la Charte d'éthique de la FFT selon lequel les personnes « exerçant des fonctions au sein des institutions du tennis exercent ces fonctions avec dignité, probité, impartialité et intégrité, et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ».

Il est constant que les fonctions de membre de jury doivent être exercées de manière indépendante, impartiale et désintéressée. Ainsi, l'évaluation des candidats ne saurait être perturbée par des



considérations extérieures, telles que la perspective du recrutement futur d'un candidat, ce qui exclut à plus forte raison que ce recrutement soit évoqué par un membre du jury à l'occasion de l'examen. L'utilisation à des fins intéressées de ses fonctions de membre de jury par un salarié de club, en l'occurrence pour attirer au sein de ce club un candidat, est de nature à constituer un manquement éthique. Pour le Comité d'éthique, ce type de comportement serait, qui plus est, susceptible de caractériser un acte répréhensible passible de sanctions disciplinaires au sens de l'article 113 des Règlements administratifs (RA) de la FFT.

Les parties ayant présenté des éléments factuels irréconciliables qui ne lui permettent pas de se prononcer en connaissance de cause, le Comité d'éthique a saisi la Commission disciplinaire compétente, conformément à l'article 28.2 RA, afin qu'au terme d'une instruction plus approfondie, cette commission se prononce sur la matérialité des faits et l'éventuelle infraction disciplinaire commise, et adopte, le cas échéant, les sanctions disciplinaires qui s'imposent.



ANNEXE 2 :

COMMUNIQUÉS DU COMITÉ D'ÉTHIQUE

(publiés sur la page du Comité d'éthique sur le site de la FFT : www.fft.fr/ethique)

Les communiqués relatifs aux avis rendus par le Comité d'éthique ne sont pas reproduits ici. Les résumés des avis qu'ils contiennent figurent en Annexe 1.

- Communiqué n° 2023/1 du 13 avril 2023, *Plainte contre X et signalement d'Anticor auprès du Parquet national financier*
- Communiqué n° 2023/3 du 18 juillet 2023, *Soutien d'un salarié de la FFT à une société candidate à la concession des courts de tennis du Jardin du Luxembourg*
- Communiqué n° 2023/4 du 10 novembre 2023, *Articles de presse faisant suite à l'audition du Président de la FFT par la commission d'enquête sur les défaillances de fonctionnement du monde sportif*



- **Communiqué n° 2023/1 du 13 avril 2023, *Plainte contre X et signalement d'Anticor auprès du Parquet national financier***

Le Comité d'éthique a pris connaissance par voie de presse de la plainte contre X pour détournement de biens et corruption, déposée le 16 mars 2023 par des élus ou d'anciens élus de la FFT. La plainte concernerait le détournement de billets du tournoi de Roland-Garros au préjudice de la FFT et des abus de fonction. Le Comité d'éthique a également pris note qu'un signalement de l'association Anticor a été reçu par le Parquet national financier (PNF) le 24 mars 2023 concernant les mêmes faits.

Le Comité d'éthique avait eu indirectement connaissance de certains faits en lien avec la plainte et le signalement, à l'occasion d'une saisine (déclarée irrecevable) de M. Moretton en date du 3 décembre 2020. M. Moretton alléguait un abus de pouvoir contraire à la Charte d'éthique de la part de M. Giudicelli, alors président de la FFT et candidat à sa réélection, découlant de la saisine de la Commission fédérale des litiges (CFL) contre M. Moretton. Si à l'époque le Comité s'est bien « *interrog[é] sur une possible instrumentalisation, à des fins électorales* » de la saisine de la CFL, il a considéré que, « *n'ayant pas connaissance des éléments de fond du dossier* », il n'était pas en mesure de déterminer en quoi la saisine de la CFL serait « *arbitraire* » ou dénuée de tout fondement plausible (communiqué du 8 décembre 2020, disponible sur la page : www.fft.fr/ethique).

Depuis lors, le Comité d'éthique n'a été le destinataire d'aucune saisine en lien avec les faits à l'origine de la plainte et du signalement, y compris après que le Comité exécutif (ComEx) de la FFT a décidé, le 18 février 2021, de dessaisir la CFL et d'en référer au Comité des risques de la Fédération. Au vu des éléments relatés dans la presse, le Comité estime à première vue que, *d'un point de vue éthique*, le caractère abusif ou non de la décision du ComEx du 18 février 2021 est tributaire du caractère abusif ou non de la saisine initiale de la CFL, question objet du communiqué du 8 décembre 2020 précité.

Le Comité note à cet égard que le cœur du dossier porte sur une question juridique : la légalité de la revente de places pour Roland-Garros par certaines ligues régionales. En application de l'article 28 des Règlements administratifs de la FFT, il n'entre pas dans le champ de compétence du Comité d'éthique de trancher ce débat juridique.

En attendant que la justice se prononce, le Comité d'éthique appelle toutes les personnes concernées à se conformer aux principes de la Charte d'éthique, et notamment aux valeurs du tennis exprimées au Principe 1.1 (respect, fair-play, honnêteté, intégrité, loyauté, cohésion).

En fonction des suites qui seront données à la plainte et au signalement reçus par le PNF, le Comité d'éthique avisera des mesures à prendre conformément aux Statuts et Règlements et à la Charte d'éthique de la FFT. En l'état, le Comité d'éthique ne saurait se prononcer sur une « *procédure au cours de l'enquête et de l'instruction* » censée être « *secrète* », selon l'article 11 du Code de procédure pénale.

- **Communiqué n° 2023/3 du 18 juillet 2023, *Soutien d'un salarié de la FFT à une société candidate à la concession des courts de tennis du Jardin du Luxembourg***

Le Comité d'éthique a pris connaissance d'articles de presse¹ rapportant que M. Jean-Philippe Fleurian, salarié responsable du para-tennis au sein de la Direction technique nationale de la FFT, aurait fourni un soutien à la société Vaziva dans le cadre de sa candidature à la concession des

¹ Voir notamment : « Tennis du jardin du Luxembourg : Fleurian (FFT) a aidé un concurrent à emporter le marché », lequipe.fr, 1^{er} juin 2023.



courts de tennis du Jardin du Luxembourg à Paris. Cette société a été désignée attributaire pressenti de la concession par le Sénat, avant que le juge des référés du tribunal administratif de Paris, par ordonnance du 8 juin 2023, annule la procédure de passation de la concession en raison de l'insuffisante définition de la nature et de l'étendue de son besoin par le Sénat.

Sans entendre interférer avec les procédures contentieuses liées à la concession, le Comité s'est inquiété d'éventuels manquements à la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Il a dès lors sollicité l'éclairage de la Direction générale de la FFT sur la situation.

Au vu des réponses détaillées qui lui ont été apportées, et notant en particulier le caractère individuel de l'initiative de M. Fleurian et les conséquences qui en ont été tirées en interne, le Comité constate que la FFT a pris les mesures utiles pour traiter la situation de manière conforme à la Charte d'éthique. Il n'y a dès lors pas lieu pour le Comité d'éthique de se saisir d'office.

- **Communiqué n° 2023/4 du 10 novembre 2023, Articles de presse faisant suite à l'audition du Président de la FFT par la commission d'enquête sur les défaillances de fonctionnement du monde sportif**

Le Comité d'éthique a pris connaissance d'articles de presse¹ mettant en cause la sincérité de propos tenus par le Président de la FFT lors de son audition par la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale « relative à l'identification des défaillances de fonctionnement au sein des fédérations françaises de sport, du mouvement sportif et des organismes de gouvernance du monde sportif en tant qu'elles ont délégué de service public », le vendredi 27 octobre 2023.

Le Comité d'éthique a pris note, en particulier, de la déclaration de la rapporteure de la Commission d'enquête, citée par *Mediapart*. M^{me} Sebaihi, faisant part de « *doutes sur l'exactitude de nombreuses déclarations qui ont été faites devant [la] commission, dont celles du président de la FFT* », évoque « *la possibilité d'effectuer des signalements au parquet pour parjure* ». Au plan des principes, le Comité relève que le fait de tenir des propos mensongers devant une commission d'enquête parlementaire constituerait, au-delà du délit pénal, un manquement éthique sérieux. Il relève cependant que des propos approximatifs, ambigus voire erronés ne sont pas nécessairement mensongers. Il revient à la Commission d'enquête parlementaire de déterminer, au vu des éléments dont elle dispose, si les propos tenus appellent un signalement au Parquet et, le cas échéant, à ce dernier d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites si les faits le justifient.

Le Comité a par ailleurs pris note des suites données à la plainte contre X pour détournement de biens et corruption, déposée le 16 mars 2023 par des élus ou d'anciens élus de la FFT, concernant le détournement allégué de billets du tournoi de Roland-Garros au préjudice de la FFT et des abus de fonction (voir le [Communiqué 2023/1 du 13 avril 2023](#)). Selon des propos attribués au PNF par *Le Monde* : « *à la suite d'une première décision de classement sans suite par le PNF de la plainte émanant d'élus de la FFT, et de la décision du parquet général demandant l'ouverture d'une enquête préliminaire, cette dernière a bien été ouverte par le PNF. Elle est en cours* ». Si le Comité d'éthique ne saurait interférer avec une « *procédure au cours de l'enquête et de l'instruction* » censée rester « *secrète* » selon l'article 11 du Code de procédure pénale, il appelle de nouveau toutes les personnes concernées à se conformer aux principes de la Charte d'éthique, et notamment aux

¹ Notamment : « Face aux députés de la commission d'enquête, le dirigeant du tennis français multiplie les contre-vérités », *Mediapart*, 30 octobre 2023 ; « Billetterie de Roland-Garros : quand Gilles Moretton, président de la FFT, tord les faits devant une commission d'enquête parlementaire », *lemonde.fr*, 30 octobre 2023 ; « Moretton soupçonné de parjure », *L'Equipe*, 31 octobre 2023 ; « Le président de la FFT menacé par un juge de ligne », *Le Canard enchaîné*, 8 novembre 2023.



valeurs du tennis exprimées au Principe 1.1 (respect, fair-play, honnêteté, intégrité, loyauté, cohésion).

Le Comité d'éthique entend demeurer vigilant. Si des suites pénales devaient être données aux procédures en cours, il aviserait des mesures à prendre conformément aux Statuts et Règlements et à la Charte d'éthique de la FFT.



ANNEXE 3 : AUTRES DOCUMENTS

- **Article 24 des Règlements administratifs** (tel que modifié par l'Assemblée générale de la FFT du 29 juin 2023)

Conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 juin 2023, nonobstant l'entrée en vigueur de l'article 24 au 1^{er} janvier 2024, le Comité d'éthique reste en place et ses prérogatives restent inchangées jusqu'au renouvellement complet des instances de la Fédération qui sera effectué en application des statuts et règlements administratifs tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 29 juin 2023.

Les modifications à l'ancien article 28 des Règlements administratifs apparaissent en caractères verts :

Article 24 | Comité d'éthique

24.1. Ce comité a pour fonction de se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il est saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport, de formuler des recommandations d'ordre général ou spécifique pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et de saisir, le cas échéant, les commissions disciplinaires compétentes.

Il n'est pas doté lui-même d'un pouvoir de sanction.

24.2. Composition

Il est composé de cinq à sept membres désignés par le **Comité fédéral** en raison de leur compétence en matière de déontologie, d'éthique, de prévention et traitement des conflits d'intérêts et de sport.

La désignation de chaque membre doit faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers des membres du Comité fédéral.

La première assemblée générale qui suit leur désignation est appelée à la valider.

Le président du Comité d'éthique est nommé en son sein par ses membres lors de sa première réunion.

La durée du mandat des membres du Comité d'éthique est de quatre années entières et consécutives à compter de leur désignation. **Celle-ci doit être effectuée dans les deux mois qui suivent le deuxième anniversaire de l'élection du Comité fédéral en début d'Olympiade.**

À titre dérogatoire et transitoire, les membres du Comité d'éthique seront désignés pour une durée de deux ans dans les deux mois qui suivent le renouvellement du Comité fédéral au titre du mandat 2024-2028. Par la suite la durée de leur mandat sera de quatre années entières et consécutives.

Pour être candidat au Comité d'éthique et exercer un mandat au sein de ce comité, il faut :

- présenter sa candidature et être désigné par le Comité fédéral ;
- déclarer sur l'honneur ne pas faire l'objet ou avoir fait l'objet d'une condamnation (délits ou crimes) **et agir en toute circonstance avec conscience, intégrité, indépendance, objectivité, probité et loyauté ;**
- faire état d'un parcours professionnel reconnu, notamment en matière juridique, déontologique, scientifique, sportive, universitaire, managériale, etc. ;



- ne pas être ou avoir été depuis quatre ans président ou dirigeant d'une instance de la FFT, d'une Ligue, d'un Comité départemental (Comité fédéral, comité directeur, Comité de direction, etc.) ;
- ne pas être ou avoir été depuis quatre ans président ou membre d'une commission décisionnaire de la fédération ;
- ne pas être ou avoir été depuis deux ans président ou dirigeant d'association sportive affiliée ou de structure habilitée ;
- n'avoir aucun lien de parenté, direct ou indirect, avec les présidents ou dirigeants d'une instance de la Fédération, d'une Ligue, ou d'un Comité départemental, et n'avoir aucun intérêt direct ou indirect, ni aucun lien économique depuis deux ans avec les personnes, instances ou organes précités et pendant toute la durée du mandat ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la FFT à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportive, ou en raison d'un conflit d'intérêts ;
- respecter la confidentialité de tout fait, acte et information portés à sa connaissance en raison de la fonction de membre du Comité d'éthique.

Toute infraction à ces dispositions, en cours de mandat, entraîne la cessation des fonctions du membre du Comité d'éthique. Cette révocation est prononcée par le Comité fédéral de la Fédération à la majorité des deux tiers de ses membres sur saisine du Comité d'éthique.

Toute démission d'un membre du Comité d'éthique devra être adressée au Comité fédéral qui devra l'acter et le cas échéant procéder au remplacement du membre démissionnaire.

Tout membre du comité devra effectuer une déclaration d'intérêts annuelle et ne pourra participer aux délibérations en cas de situation ponctuelle de conflit d'intérêts.

24.3. Missions

Le Comité d'éthique :

- établit et présente pour adoption par l'Assemblée générale ordinaire une charte d'éthique, de déontologie et de prévention et traitement des conflits d'intérêts conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3 du Code du sport ; il peut aussi proposer à l'Assemblée générale ordinaire des modifications de cette charte ;
- participe à la promotion de cette charte ;
- veille à son application et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et traitement des conflits d'intérêts sur tout sujet en relation directe ou indirecte avec les activités relevant de la Fédération ;
- remet au Comité fédéral un rapport annuel d'activité et le présente à l'Assemblée générale ordinaire ;
- veille à l'impartialité des membres de la Fédération et de ses organes, en étant notamment très vigilant sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts ;
- détermine la liste des personnes qui lui adressent une déclaration d'intérêts annuelle ;
- donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qu'il diffuse et/ou publie, s'il le juge utile, par tous moyens fédéraux de communication ;
- diligente les investigations qui lui paraissent nécessaires, le cas échéant en faisant appel à tout expert, personnalité ou professionnel extérieur à la Fédération de son choix ;
- peut, pour tout acte qui lui paraît le justifier, saisir la commission compétente, et/ou en référer au Comité fédéral, et/ou effectuer une procédure de signalement auprès des autorités compétentes.

24.4. Saisine



Il peut être saisi **selon les modalités déterminées** par son règlement intérieur par toute personne (licencié, parent de licencié, bénévole, joueur, prestataire, salarié, lanceur d'alerte, tout président d'organe, etc.), **de questions en lien avec la charte mentionnée au paragraphe 24.3., par écrit, en incluant les éléments suffisants (faits, informations, documents, etc.) ainsi que les principes pertinents de la Charte d'éthique pour que le comité soit en mesure d'apprécier son bien-fondé.**

Le Président de la Fédération, tout président de ligue ou de comité départemental, tout membre d'un Comité de direction d'une Ligue ou d'un Comité, tout membre du **Comité fédéral** a l'obligation de saisir par écrit le Comité d'éthique de toute question ou de fait dont il aurait connaissance et répondant à la définition ci-dessus.

Le Comité d'éthique peut se saisir d'office.

24.5. Règlement intérieur

Le comité d'éthique édicte un règlement intérieur définissant l'ensemble des conditions et modalités nécessaires à son fonctionnement qu'il publie sur la page internet qui lui est dédiée.



- **Règlement intérieur du Comité d'éthique, révisé au 11 décembre 2023**

(en accès libre sur la page du Comité d'éthique sur le site de la FFT : www.fft.fr/ethique)

*Adopté le 9 mars 2018, révisé le 9 octobre 2019 et le 11 décembre 2023
Modifications apparentes en caractères rouges*

Conformément à l'article 28, § 4, des Règlements administratifs de la Fédération française de tennis, le Comité d'éthique, de déontologie et de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (ci-après « le Comité d'éthique » ou « le Comité ») adopte le règlement intérieur ci-après.

En cas de contradiction entre la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts et le présent Règlement, la première prévaut.

Article 1er – Composition du Comité

Textes applicables :

Article 28 § 1^{er}, des Règlements administratifs :

1. Composition

Il est composé trois à sept membres désignés par le Comité exécutif en raison de leur compétence en matière de déontologie, d'éthique, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, et de sport.

La 1^{ère} assemblée générale qui suit leur désignation est appelée à la valider.

Le président du comité d'éthique est nommé en son sein par ses membres lors de sa 1^{ère} réunion.

La durée du mandat des membres du comité d'éthique correspondant à l'Olympiade est de quatre (4) années entières et consécutives à compter de leur désignation. Celle-ci doit se faire dans les deux mois du renouvellement du Comité exécutif.

Pour être candidat au comité d'éthique et exercer un mandat au sein de ce comité, il faut :

- présenter sa candidature et être désigné par le Comité exécutif ;
- déclarer sur l'honneur ne pas faire l'objet ou avoir fait l'objet d'une condamnation (délits ou crimes) ;
- faire état d'un parcours professionnel reconnu, notamment en matière juridique, déontologique, scientifique, sportive, universitaire, managériale, ;
- ne pas être ou avoir été depuis quatre (4) ans président ou dirigeant d'une instance de la Fédération, d'une ligue, d'un Comité départemental, d'association sportive affiliée ou de structure habilitée (comité exécutif, conseil supérieur du tennis, comité directeur, comité de direction, conseil d'administration, commissions, etc ...)
- n'avoir aucun lien de parenté, direct ou indirect, avec **les présidents ou dirigeants d'une instance de la Fédération, d'une ligue, ou d'un comité départemental**, ni aucun lien économique depuis deux ans avec les personnes, instances ou organes précitées et pendant toute la durée du mandat ;

Tout membre du comité devra effectuer une déclaration annuelle d'absence de conflits d'intérêts et ne pourra participer aux délibérations en cas de situation ponctuelle de conflit d'intérêts ;

- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la FFT à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportive, ou en raison d'un conflit d'intérêts ;
- agir en toute circonstance avec conscience, intégrité, indépendance, objectivité, probité et loyauté ;
- respecter la confidentialité de tout fait, acte et information porté à sa connaissance en raison de la fonction de membre du comité d'éthique.

Toute infraction à ces dispositions, en cours de mandat, entraîne la cessation des fonctions du membre du comité d'éthique. Cette révocation est prononcée par le comité exécutif de la Fédération à la majorité des deux tiers de ses membres sur saisine du Comité d'éthique.

Toute démission d'un membre du Comité d'éthique devra être adressée au Comité exécutif qui devra l'acter et le cas échéant procéder au remplacement du membre démissionnaire.

1. La déclaration annuelle **d'intérêts** est faite par les membres du Comité avant le début de l'année civile. Elle peut être communiquée sur demande.

2. Les membres du Comité ont l'obligation de déclarer toute situation ponctuelle de conflit d'intérêts. Si le membre concerné ne se déporte pas, les autres membres du Comité statuent sur la situation et décident s'il peut participer aux délibérations par vote à bulletins secrets, hors la présence du membre concerné.



3. La saisine du Comité exécutif en vue de la révocation d'un membre du Comité pour infraction aux dispositions de l'article 28 des Règlements administratifs fait l'objet d'un vote à bulletins secrets par les autres membres du Comité, hors la présence du membre en cause. Ce dernier doit au préalable avoir eu la possibilité de présenter ses observations au Comité. Il peut se faire assister d'un conseil.

4. En cas de démission ou de révocation d'un ou plusieurs membres du Comité, le président du Comité d'éthique veille à ce que le Comité exécutif désigne dans les meilleurs délais de nouveaux membres si le nombre minimal de membres nécessaire au fonctionnement du Comité d'éthique n'est pas atteint.

Dans l'hypothèse où le Comité exécutif entend désigner un nouveau membre du Comité d'éthique en cours de mandat, le Président du Comité d'éthique veille à ce que les membres en place émettent un avis sur la candidature envisagée.

Le mandat du nouveau membre s'achève en même temps que celui des autres membres du Comité.

5. A chaque modification de la composition du Comité d'éthique, le Président remet en jeu son mandat.

Article 2 – Missions du Comité

Textes applicables :

Article 32 des Statuts : Comité d'éthique

Conformément à l'article L. 131-15-1 du Code du sport, il est constitué un Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, dont la FFT garantit l'indépendance. Il est chargé de veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement de conflits d'intérêts de tout ordre.

Il est notamment compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la Fédération et de ses ligues, ainsi que des commissions prévues par les présents statuts, qui lui adressent une déclaration d'intérêts.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont précisés par les règlements administratifs

Article 28 des Règlements administratifs 2023 :

Ce comité a pour fonction de se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il est saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport, de formuler des recommandations d'ordre général ou spécifique pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et de saisir, le cas échéant, les commissions disciplinaires compétentes. Il n'est pas doté lui-même d'un pouvoir de sanction.

Article 28, § 2, des Règlements administratifs :

Le comité d'éthique :

- établit et présente pour adoption par l'assemblée générale une charte d'éthique, de déontologie et de prévention et de traitement des conflits d'intérêts conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article 141-3 du code du sport ; il peut aussi modifier cette charte sous réserve de validation par l'Assemblée générale ;
- participe à la promotion de cette charte ;
- veille à son application et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts sur tout sujet en relation directe ou indirecte avec les activités relevant de la Fédération ;
- remet au comité exécutif un rapport annuel d'activité et le présente à l'assemblée générale ;
- veille à l'impartialité des membres de la FFT et de ses organes, en étant notamment très vigilant sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts ;
- donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qu'il diffuse et/ou publie, s'il le juge utile, par tous moyens fédéraux de communication ;
- diligente les investigations qui lui paraissent nécessaires, le cas échéant en faisant appel à tout expert, personnalités ou professionnels extérieurs à la Fédération de son choix ;
- peut, pour tout acte qui lui paraît le justifier, saisir la commission disciplinaire compétente, et/ou en référer au Comité exécutif, et/ou effectuer une procédure de signalement auprès des autorités compétentes.

1. Le Comité établit la charte d'éthique, de déontologie et de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (ci-après « la Charte »). Il peut en proposer des modifications à l'assemblée générale.

2. Il promeut la Charte par tous moyens qui lui semblent pertinents.



3. Le rapport annuel d'activité est élaboré par le Président du Comité avec l'appui de la FFT. Il est approuvé par le Comité d'éthique avant d'être remis au Comité exécutif et d'être présenté à l'Assemblée générale.

Article 3 – Moyens du Comité

Textes applicables :

Article 32 des Statuts : Comité d'éthique

Conformément à l'article L. 131-15-1 du Code du sport, il est constitué un Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, dont la FFT garantit l'indépendance.

Article 28, § 2, des Règlements administratifs :

Le comité d'éthique : [...]

- donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qu'il diffuse et/ou publie, s'il le juge utile, par tous moyens fédéraux de communication ;

1. Le Comité mène ses activités en s'appuyant sur les ressources administratives, humaines et financières de la Fédération française de tennis, dans la mesure où cet appui, en fait ou en apparence, n'entrave ni son indépendance ni son impartialité.

2. Dans les procédures mettant en cause des instances fédérales ou des personnes membres d'instances fédérales, le Comité peut administrer les affaires sans l'appui de la FFT. Dans ce cas, le Président du Comité s'assure néanmoins que la FFT met à disposition du Comité les ressources, notamment financières, nécessaires à l'exercice de sa mission.

3. Le Comité décide du contenu de la page électronique dont il dispose sur le site internet de la FFT.

4. De manière générale, le Président du Comité d'éthique veille à ce que le Comité mène ses activités en toute indépendance par rapport aux instances de la FFT.

Article 4 – Réunions et délibérations du Comité

Textes applicables :

Article 28, § 1^{er}, des Règlements administratifs :

Pour être candidat au comité d'éthique et exercer un mandat au sein de ce comité, il faut :

- respecter la confidentialité de tout fait, acte et information porté à sa connaissance en raison de la fonction de membre du comité d'éthique.

1. Le Comité d'éthique se réunit dès que nécessaire dans les locaux de la Fédération française de tennis ou dans tout autre endroit qu'il jugerait approprié, **ou par visioconférence**. Le Comité d'éthique est convoqué par son Président ou à la demande de trois de ses membres.

2. Les délibérations du Comité sont dirigées par le Président. Le quorum est de trois membres. Un membre du comité peut participer à une réunion par visioconférence ou par conférence téléphonique. Le Président peut demander à un ou plusieurs membres de l'administration de la FFT d'assister aux délibérations en tant qu'observateurs, à l'exception des cas dans lesquels des instances fédérales ou des personnes membres de ces instances sont en cause.

3. Le Comité peut être consulté par son Président par la voie électronique.

4. Le Comité statue dans la mesure du possible par voie de consensus ou, à défaut, par vote à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. Le vote se fait à bulletins secrets à la demande d'un membre du Comité. Le vote par procuration n'est pas permis.

5. Les débats, délibérations et les votes sont confidentiels.



Article 5 – Saisine du comité

Textes applicables :

Article 28, § 3, des Règlements administratifs :

Il peut être saisi par tout licencié, ou parent de licencié mineur, ou par tout lanceur d'alerte (bénévole, joueur, prestataire, salarié, etc), par écrit adressé à la Fédération à l'attention du Président du comité d'éthique, de toute question et de tout fait ayant trait à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts ou de nature à porter atteinte à l'éthique, à la déontologie ou à l'image du tennis et/ou de la Fédération ;

En outre, le président de la Fédération, tout président de ligue ou de comité départemental, tout membre d'un comité de direction d'une ligue ou d'un comité départemental, tout membre du comité exécutif ou du conseil supérieur du tennis de la Fédération a l'obligation de saisir par écrit le comité d'éthique de toute question ou de fait dont il aurait connaissance et répondant à la définition ci-dessus ;

Enfin, il peut également se saisir d'office.

1. Le Comité examine les demandes de consultation et les réclamations dont il est saisi, en rapport avec l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts dans le domaine du tennis. Le Comité peut se saisir d'office de toute question entrant dans son champ de compétence.
2. Les demandes de consultation concernent des questions d'ordre général ou particulier, notamment l'existence d'une situation potentielle de conflit d'intérêts et les moyens d'y remédier.
3. Les réclamations portent sur le comportement de personnes physiques ou morales, susceptibles d'entrer en contradiction avec la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.
4. Les demandes de consultation et les réclamations sont adressées au Président du Comité d'éthique. Il peut être saisi par la voie électronique à l'adresse figurant sur le site web de la FFT. Le Président **ou le secrétaire du Comité** accuse réception des demandes de consultation et des réclamations.
5. Le Comité peut être saisi par un « lanceur d'alerte », dont l'identité pourra être préservée selon les dispositions de l'article 10. Les dénonciations anonymes sont irrecevables.
6. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de consultation inclut les éléments suffisants (faits, informations, documents etc.) pour que le Comité soit en mesure d'apprécier son bien-fondé.
7. Sous peine d'irrecevabilité, la réclamation inclut tous les éléments nécessaires (faits, informations, documents etc.) pour établir la plausibilité d'une violation de la Charte d'éthique, de déontologie et de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Article 6 – Déroulement de la procédure : dispositions générales

Textes applicables :

Article 28, § 2, des Règlements administratifs :

Le Comité [...] :

- diligente les investigations qui lui paraissent nécessaires, le cas échéant en faisant appel à tout expert, personnalités ou professionnels extérieurs à la Fédération de son choix ;

1. Les échanges entre le Comité et les personnes qui le saisissent ou qui sont visées par une réclamation se font par courrier électronique. Ces personnes emploient toute la diligence requise pour s'assurer que les messages et pièces transmises ont été bien envoyés ou bien reçus.
2. Le Comité d'éthique rejette au stade préliminaire les réclamations ou demandes de consultation s'il estime qu'il est incompétent ou que la demande est irrecevable. Outre les cas prévus aux articles 5.6 et 5.7, seront rejetées les réclamations ou demandes de consultation qui n'entrent pas ou qu'accessoirement dans le champ



de compétence du Comité ou qui présentent un caractère abusif (instrumentalisation du Comité, recours parallèles etc.).

3. Le Comité peut demander la transmission de documents, désigner des experts, se déplacer sur les lieux, recueillir des témoignages, écrits ou oraux, ou requérir d'autres mesures nécessaires à l'instruction d'une affaire.

4. Le Président peut désigner un rapporteur parmi les membres du Comité, qui pour une affaire donnée sera chargé d'en mener l'instruction.

5. Le Président du Comité d'éthique peut recommander des mesures d'urgence. En cas d'indisponibilité du Président, le membre du Comité qu'il aura désigné remplit cette fonction.

6. Si à l'occasion d'une demande de consultation une personne devait être mise en cause, les dispositions de l'article 8 seraient applicables.

Article 7 – Déroulement de la procédure : dispositions spécifiques en matière de prévention des conflits d'intérêts

Textes applicables :

Article 32 des Statuts : Comité d'éthique

[...] Il est notamment compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la Fédération et de ses ligues, ainsi que des commissions prévues par les présents statuts, qui lui adressent une déclaration d'intérêts.

Charte d'éthique, titre quatrième : « Prévention et traitement des conflits d'intérêts »

1. Le Comité détermine la liste des personnes qui lui adressent une déclaration d'intérêts annuelle, procède à leur analyse et formule des recommandations le cas échéant. Le Comité est assisté des services de la FFT pour le recueil des déclarations, mais seuls les membres et le secrétaire du Comité d'éthique ont accès au contenu des déclarations.

2. Le Comité d'éthique conseille, à leur demande, les personnes en situation de conflit d'intérêts potentiel qui le saisissent d'une demande de consultation.

3. En fonction de la réalité et de l'intensité du conflit d'intérêts, le Comité d'éthique peut recommander à la personne concernée une solution donnée, notamment :

- le départ complet ou partiel de la personne du processus de décision ou de l'action envisagée ;
- le dessaisissement de l'intérêt extérieur provoquant le conflit ;
- la mise en place de mesures de collégialité dans la prise de décision ;
- l'enregistrement de la déclaration ou de la saisine sans mesure particulière.

4. Le Comité d'éthique conserve les échanges qu'il a pu avoir et les réponses apportées afin de pouvoir attester, le cas échéant, que la personne a bien engagé une démarche de prévention des conflits d'intérêts.

5. Le Comité est obligatoirement tenu informé des suites données à ses recommandations par la personne qui l'a saisi. Si ses recommandations n'ont pas été suivies, il peut décider des mesures prévues à l'article 9.

Article 8 – Déroulement de la procédure : dispositions spécifiques en cas de réclamation

1. Sauf si le Comité rejette au stade préliminaire la réclamation dont il est saisi conformément à l'article 6.2, le Président du Comité informe les personnes concernées et leur offre la possibilité de présenter des observations. Il procède de même lorsque le Comité se saisit d'office. Selon les cas, le Président organise un débat contradictoire plus approfondi, dont il fixe le calendrier, pouvant aller jusqu'à la convocation d'une audience.



2. Les requérants et les personnes visées peuvent bénéficier de l'assistance d'un conseil.

3. La coopération des personnes concernées et leur bonne foi dans le déroulement de la procédure seront prises en compte par le Comité dans l'appréciation générale de la situation.

Article 9 – Avis, recommandation et décisions du Comité

Textes applicables :

Article 28 des Règlements administratifs :

Ce comité a pour fonction de se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il est saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport, de formuler des recommandations d'ordre général ou spécifique pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et de saisir, le cas échéant, les commissions disciplinaires compétentes. Il n'est pas doté lui-même d'un pouvoir de sanction.

Article 28, § 2, des Règlements administratifs :

Le Comité (...) :

- donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qu'il diffuse et/ou publie, s'il le juge utile, par tous moyens fédéraux de communication ;
- peut, pour tout acte qui lui paraît le justifier, saisir la commission compétente, et/ou en référer au Comité exécutif, et/ou effectuer une procédure de signalement auprès des autorités compétentes.

1. A l'issue d'une procédure de demande de consultation ou de réclamation, le Comité rend un avis ou émet des recommandations.

2. Il peut décider d'en référer au Comité exécutif. **Il peut saisir une commission fédérale de sujets éthiques ou déontologiques en lien avec son champ de compétence. Il lui transmet dans ce cas tous les éléments utiles ainsi que les motifs de la saisine.**

3. Le Comité peut saisir la commission disciplinaire compétente de la FFT s'il constate que des comportements de personnes affiliées à la FFT sont susceptibles de constituer des infractions disciplinaires. Il transmet dans ce cas tous les éléments utiles à la commission compétente.

4. Il peut décider d'effectuer une procédure de signalement ou de saisir les autorités compétentes (procureur de la République, Agence française anticorruption, Autorité de régulation des jeux en ligne etc.) s'il constate de potentielles infractions pénales ou d'autres comportements relevant de la compétence de ces autorités, quel qu'en soit l'auteur. Il transmet dans ce cas tous les éléments utiles aux autorités compétentes.

5. Les avis, recommandations ou décisions sont signés par le Président au nom du Comité. Une fois adoptés par le Comité, ils sont communiqués dans les meilleurs délais aux auteurs de la saisine et aux personnes visées. Ils sont transmis **à l'élu référent du Comité au sein du Comité exécutif** de la FFT.

6. Le Comité doit être systématiquement informé des suites données à ses avis, recommandations et décisions.

Article 10 – Confidentialité et publicité

Textes applicables :

Article 28, § 1^{er}, des Règlements administratifs :

Pour être candidat au comité d'éthique et exercer un mandat au sein de ce comité, il faut :

- respecter la confidentialité de tout fait, acte et information porté à sa connaissance en raison de la fonction de membre du comité d'éthique.

Article 28, § 2, des Règlements administratifs :

Le comité d'éthique : [...]

- donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qu'il diffuse et/ou publie, s'il le juge utile, par tous moyens fédéraux de communication ;



1. L'auteur d'une réclamation ou d'une demande de consultation peut demander que son identité ne soit pas révélée. La personne (« lanceur d'alerte ») qui révélerait, de manière désintéressée et de bonne foi, une atteinte grave à la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts a droit à la préservation de son identité. Les éléments de nature à l'identifier ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Le Comité garantit la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement. Si aucune suite n'est donnée au signalement, les éléments du dossier de nature à permettre l'identification de son auteur et celle des personnes visées par celui-ci sont immédiatement détruits par le Comité.

2. Sous réserve de l'article 9, les pièces communiquées demeurent confidentielles.

3. Le Comité d'éthique décide de l'éventuelle publicité à donner, selon les moyens de son choix, à ses avis, recommandations et décisions. Ces derniers peuvent être publiés sur la page du Comité sur le site web de la FFT, le cas échéant avec anonymisation des personnes concernées. Le Comité peut rédiger et diffuser des communiqués.

4. Afin de préserver la vie privée des personnes concernées et la fonction de prévention des conflits d'intérêts du Comité, les recommandations rendues dans le cadre de l'article 7 ne sont pas rendues publiques, sauf lorsque les données de l'affaire ont fait par ailleurs l'objet d'une certaine publicité et que le Comité l'estimerait nécessaire.

5. Le présent Règlement intérieur est mis en ligne sur la page électronique du Comité sur le site web de la FFT.

Article 11 – Révision du présent Règlement intérieur

Textes applicables :

Article 28, § 4, des Règlements administratifs :

Le comité édicte un règlement intérieur définissant l'ensemble des conditions et modalités nécessaires à son fonctionnement.

Le Comité révisé son Règlement intérieur conformément aux conditions de délibération de l'article 4.

• **Formulaire de déclarations d'intérêts 2023**



Formulaire de déclaration d'intérêts 2023

Au regard des obligations légales s'imposant à la Fédération Française de Tennis (la "FFT"), et conformément au titre quatrième de sa Charte d'éthique « prévention et traitement des conflits d'intérêts », le présent formulaire a pour objet de faire l'**inventaire de tous les liens, détenus par vous ou un de vos proches, qui interfèrent ou sont susceptibles d'interférer avec votre fonction au sein des institutions du tennis.**

S'il est normal pour une personne d'avoir des liens d'intérêts, qu'il s'agisse de biens matériels possédés, d'activités exercées ou d'engagements personnels, il convient toutefois de bien réagir lorsque cette situation se présente : informer et prendre des mesures de traitement du conflit (déport, délégation).

La présente déclaration d'intérêts, qu'il convient de remplir avec soin, a pour objectif de prévenir et d'aider à traiter les conflits d'intérêts. Elle est également l'occasion d'inciter chacun à une réflexion déontologique sur sa situation personnelle. Elle contient quatre sections :

1. Fonctions au sein des institutions du tennis
2. Activités personnelles
3. Liens familiaux
4. Autres intérêts

La déclaration sera transmise au Comité d'éthique de la FFT.

Pour toute question, vous pouvez contacter le Comité d'éthique de la FFT
comite.ethique@fft.fr

Identité

Fonctions au sein des institutions du tennis*

Il convient de renseigner les fonctions, bénévoles ou non, au sein des institutions du tennis afin de prévenir de potentiels conflits entre ces fonctions et un intérêt personnel ou une autre fonction bénévole.

NB : Dans l'ensemble de la déclaration, le terme "tennis" englobe le tennis et les disciplines associées dont le paratennis, le beach tennis, le padel, et la courte paume.

* Par "institution du tennis" sont compris la FFT, les Ligues régionales, les Comités départementaux, les Clubs de tennis affiliés ou habilités

5. Au cours des cinq dernières années, avez-vous eu, ou avez-vous encore, un mandat d'élu au sein de la FFT, de ses organes déconcentrés et de ses clubs affiliés ou structures habilités (FFT, Ligues, Comités départementaux, Clubs) ?

Y compris le mandat pour lequel vous effectuez la déclaration le cas échéant.

- Oui
- Non

6. Précisez, pour chaque mandat :

- 1) le nom de l'institution,
- 2) la fonction,
- 3) les dates de mandat.

1. Indiquez votre Nom *

2. Indiquez votre Prénom *

3. Indiquez votre adresse email *

Vous pourrez être contacté par le Comité d'éthique sur cette adresse email.

4. A quel(s) titre(s) effectuez-vous cette déclaration *

- Membre du Comité exécutif de la FFT ou du Conseil supérieur du tennis
- Membre d'une commission fédérale ou d'un comité de la FFT
- Président, secrétaire général ou trésorier d'une Ligue régionale de la FFT
- Salarié de la FFT ayant le titre de "Directeur"
- Directeur d'un tournoi de tennis organisé par la FFT
- Autre

Activités personnelles

Il convient de renseigner les activités, hors des institutions du tennis, qui ont un lien avec le tennis afin de prévenir de potentiels conflits entre ces activités et une fonction au sein des institutions du tennis.

7. Etes-vous, ou avez-vous été au cours des cinq dernières années, dirigeant, prestataire ou salarié d'une entité (fondation, société ou association hors club de tennis) qui a des liens contractuels (sponsoring, télédiffusion etc.) avec des institutions du tennis ?

Par exemple membre de la direction, salarié ou prestataire d'un tournoi de tennis qui n'est pas organisé par la FFT, membre du comité de direction d'une association qui concerne le tennis, ou anciennement (il y a moins de cinq ans) salarié/prestataire pour un sponsor de la FFT, etc.

- Oui
- Non

8. Précisez (pour chaque entité) : *

- 1) le nom de l'entité,
- 2) son secteur d'activité,
- 3) la date de début (et celle de fin le cas échéant) de votre mandat ou contrat, et
- 4) les éventuels liens contractuels de cette entité avec des institutions du tennis.

Intérêts des personnes proches

L'intérêt propre de la personne exerçant des fonctions au sein d'une institution du tennis comprend tout avantage en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou personnes proches. Dès lors, il convient de renseigner les activités des membres de votre famille et de vos proches lorsque ces activités concernent le secteur du tennis.

9. Un membre de votre famille ou un très proche exerce-t-il, ou a-t-il exercé au cours des cinq dernières années, une activité en tant que salarié.e ou dirigeant.e au sein d'une ou plusieurs des institutions du tennis ?

Rappel, institutions du tennis = FFT, les Ligues régionales, les Comités départementaux, les Clubs de tennis
Membre de famille = conjoint (par mariage, ou autre), ascendants, descendants, collatéraux (frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs)

- Oui
 Non

10. Précisez : *

- 1) le nom et le prénom de la personne,
- 2) le lien que vous avez avec cette personne,
- 3) son rôle dans l'institution concernée,
- 4) indiquez si le mandat est en cours, ou si possible la date de fin de mandat

Autres intérêts

14. Possédez-vous des participations dans une société dont le secteur d'activité concerne le tennis, ou qui a des liens contractuels (sponsoring, télédiffusion, etc.) avec les institutions du tennis ?

- Oui
 Non

15. Précisez : *

- 1) le nom de la société,
- 2) le montant de la participation en pourcentage du capital de l'entité,
- 3) le lien avec les institutions du tennis français

16. Autres intérêts ? N'hésitez pas à mentionner tout intérêt susceptible d'interférer avec vos fonctions aux yeux d'un observateur extérieur

11. Un membre de votre famille ou un très proche exerce-t-il, ou a-t-il exercé au cours des cinq dernières années, une activité au sein d'une société ou de toute autre entité qui a des liens contractuels avec les institutions du tennis ?

- Oui
 Non

12. Précisez : *

- 1) le nom et le prénom de la personne,
- 2) le lien que vous avez avec cette personne,
- 3) le rôle de la personne dans l'entité,
- 4) quelle est la nature du lien avec les institutions du tennis ?

13. Un membre de votre famille ou un très proche possède-t-il des intérêts économiques qui pourraient influencer ou paraître influencer vos fonctions au sein de la FFT ? Si oui, précisez.

Commentaires et observations

17. Eventuelles observations

Informations

Déclaration sincère

En cas de déclaration incomplète ou de fausse déclaration, tout personne soumise à l'obligation de soumission de déclaration s'expose à des sanctions disciplinaires prévues par les Règlements administratifs ou le Règlement intérieur de la FFT.

Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

En vertu de l'article L. 131-15-1 du code du sport, les informations contenues dans cette déclaration peuvent être transmises, en cas de difficulté, à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) est une autorité administrative indépendante chargée de promouvoir la probité et l'exemplarité des responsables publics (www.hatvp.fr).

Informations sur le traitement des données personnelles

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Les données personnelles et informations traitées dans le cadre de formulaire de déclaration d'intérêts, le seront par la FFT en sa qualité de responsable du traitement, dont le siège social est Stade Roland-Garros - 2, avenue Gordon-Bennett - 75016 Paris.

CATÉGORIES DE DONNÉES TRAITÉES

Le traitement des données personnelles et informations collectées par la FFT dans le cadre de toute procédure de lancement d'alerte, le sera sur la base légale suivante : respect d'une obligation légale (article 131-15-1 du Code du sport).

DESTINATAIRES DES DONNÉES TRAITÉES

Seules les personnes habilitées de la direction juridique, intégrité et conformité de la FFT et les membres du Comité d'éthique de la FFT auront accès aux données et informations traitées dans le cadre de ces déclarations.

DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES TRAITÉES

Les données personnelles et informations traitées seront conservées pendant les durées suivantes :

- Lorsqu'aucune procédure de traitement des conflits d'intérêts n'a été lancée sur déclaration, les données concernant cette alerte seront supprimées ou archivées après anonymisation cinq ans après à la fin de l'année pour laquelle la déclaration a été effectuée ;
- Lorsqu'une procédure de traitement des conflits d'intérêts, les données relatives à la déclaration d'intérêts seront conservées jusqu'au terme de la procédure ;
- Les données faisant l'objet de mesures d'archivage seront conservées au sein d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTÉS"

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, toute personne amenée à utiliser le dispositif de lancement d'alerte bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données et informations la concernant. Ces droits peuvent être exercés en contactant le Délégué à la Protection des Données de la FFT (dpo@fft.fr).



- **Guide « Conflits d'intérêts » mis à jour**

(en accès libre sur la page du Comité d'éthique sur le site de la FFT : www.fft.fr/ethique)

Guide – Conflits d'intérêts

Ce document a pour objet de résumer les questions relatives aux conflits d'intérêts dont les principes sont prévus par la Charte d'éthique de la Fédération Française de Tennis (FFT).

IDENTIFIER

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ? On se trouve en conflit d'intérêts lorsque l'exercice indépendant, impartial et objectif de nos fonctions au sein d'une institution du tennis (club, comité départemental, ligue, organe de la FFT) est perturbé par d'autres intérêts (des « intérêts propres »).

Qu'est-ce qu'un intérêt propre ? Tout avantage (notamment matériel) :

- pour soi-même,
- pour ses proches,
- pour des personnes ou organisations avec lesquelles on entretient ou on a entretenu dans une période récente des relations institutionnelles ou professionnelles, ou avec lesquelles on a des liens économiques.

La notion de conflits d'intérêts couvre un champ qui dépasse les situations d'incompatibilités prévues par les règlements (ex. : incompatibilités liées aux fonctions de président de ligue ou de comité départemental fixées par l'article 49 des Règlements administratifs). Il revient à chacun de faire le point sur ses intérêts entrant potentiellement en conflit avec ses fonctions. Même si on estime agir en toute indépendance et honnêteté, il faut prendre en considération les apparences, c'est-à-dire la manière dont les choses peuvent être perçues de l'extérieur.

Se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ne constitue pas une faute ni quelque chose de condamnable, à condition de bien réagir lorsque cette situation se présente.

PREVENIR ET TRAITER

Pourquoi prévenir et traiter les conflits d'intérêts ? Au minimum, l'existence d'un conflit d'intérêts fait naître un doute sur l'exercice impartial et indépendant de la fonction concernée, ce qui est dommageable pour l'image de la personne et de l'institution qu'elle représente. Le manquement à traiter une situation de conflit d'intérêts est susceptible de constituer un acte répréhensible passible de sanctions disciplinaires (article 113, *litt. p* des Règlements administratifs), voire un délit pénal (« manquements au devoir de probité », art. 432-10 et suivants du Code pénal).

Que faire en cas de conflit d'intérêts ?

Informé. Il faut être transparent. Les personnes en responsabilité qui sont soumises à une déclaration d'intérêts doivent la remplir avec soin. Plus généralement, toute personne ayant un conflit d'intérêts doit en informer sa hiérarchie ainsi que les collaborateurs qui travaillent sur le sujet concerné.

Déléguer. Lorsque cela est possible, la personne concernée par le conflit d'intérêts délègue ses missions, si possible en recourant à son supérieur hiérarchique. Elle s'abstient d'adresser des instructions.

Se déporter. Se déporter consiste à se retirer de tout processus de décision en lien avec le conflit d'intérêts, notamment :

- En réunion : sortir de la salle au moment où un sujet sur lequel il existe un conflit d'intérêts est abordé, et n'y rentrer qu'après la fin de la discussion sur le sujet. Il convient d'inscrire le déport dans le procès-verbal de la réunion.
- En amont : Ne prendre part à aucun groupe de travail, discussion ou négociation qui concernerait le sujet du conflit d'intérêts.

Renoncer à l'intérêt. Dans les rares cas où la délégation et le déport ne suffisent pas à régler le conflit d'intérêts, il convient d'abandonner l'intérêt responsable du conflit, si c'est possible, ou renoncer à ses responsabilités au sein de l'institution du tennis.

En cas de doute, il convient de saisir le Comité d'éthique à titre consultatif à l'adresse comiteethique@fft.fr. Le Comité peut être consulté de manière confidentielle.

EXEMPLES

Fonction	Intérêt propre	Situation de conflit d'intérêts	Mesures à adopter
Un ¹ trésorier d'une ligue régionale de tennis ...	est salarié d'un club de tennis de la région en question.	Le trésorier est en conflit d'intérêts dès qu'il est question du club dont il est salarié Ex. : lorsque que le comité directeur de la ligue décide de subventions, ou traite avec des partenaires du club.	1/ Information de la situation de potentiel conflit d'intérêts aux membres du comité de direction de la ligue. 2/ Déport sur les sujets concernant le club ou ses partenaires lors des réunions du comité directeur. 3/ Délégation des affaires courantes concernant le club au trésorier adjoint. 4/ En cas de doute : saisine du Comité d'éthique de la FFT.
Une vice-présidente de comité départemental de tennis ...	<u>est</u> directrice générale d'un tournoi Challenger au sein du département en question.	La vice-présidente du CD est en conflit d'intérêts pour toutes les décisions du CD relatives au tournoi (par ex. : éventuelles subventions ou contrats de partenariat) ou aux partenaires du tournoi.	1/ Information de la situation de potentiel conflit d'intérêts aux membres du comité de direction. 2/ Déport sur les sujets concernant le tournoi ou ses partenaires. 3/ En cas de doute : saisine du Comité d'éthique de la FFT.
Un salarié de la fédération ou d'une ligue régionale ou d'un comité départemental, responsable des partenariats ...	<u>a</u> une fille occupant un poste de responsable dans un groupe automobile.	Le salarié est en conflit d'intérêts s'il participe à une décision, négociation ou groupe de travail concernant un éventuel partenariat avec le groupe automobile employant sa fille.	1/ Information de la situation de potentiel conflit d'intérêts au responsable hiérarchique. 2/ Déport sur les sujets concernant le secteur automobile. 3/ En cas de doute : saisine du Comité d'éthique de la FFT.
Un président ou un secrétaire général ou un trésorier général d'une fédération sportive délégataire ...	a un conjoint occupant un poste de responsable au sein d'un groupe de restauration.	Le président, secrétaire général ou trésorier général en question est en conflit d'intérêts s'il participe à une décision, négociation ou groupe de travail concernant un éventuel partenariat avec le groupe de restauration employant son conjoint.	1/ Information de la situation de potentiel conflit d'intérêts à l'instance dirigeante de la fédération. 2/ Déport sur les sujets concernant le secteur d'activité du groupe de restauration. 3/ Si l'instance dirigeante de la fédération est amenée à statuer sur les sujets concernant le secteur d'activité du groupe : mise en place d'une procédure collégiale renforcée. 4/ En cas de doute : saisine du Comité d'éthique de la FFT.